PROCÉDURE DE CERTIFICATION ENVIRONNEMENTALE

Niveau 2

HVE v3 : Niveau 3 – options A et B

HVE v4

Rédaction	Validation	Approbation
Date : 30/06/2023 Révision Procédure Nom : Jeanne GARDIN Fonction : Directrice du pôle « Durable »	Date : Nom : Fonction : Visa :	Date : Nom : Fonction : Visa :

RÉFÉRENCE G 10 **RÉVISION 6 DE JUILLET 2023**
Date d'application : 06/07/2023

OCACIA
Association Loi 1901 – N° Siret : 429 539 174 00012 – Code APE 7120 B
118, rue de la Croix Nivert 75015 Paris – Tél. : 01 56 56 60 50 – Fax : 01 56 56 60 51

SOMMAIRE

1.OBJET - CHAMP D'APPLICATION 4

2.TEXTES DE REFERENCE 4

3.LA CERTIFICATION ENVIRONNEMENTALE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES 5

3.1. Cadre général de certification environnementale des exploitations agricoles 5

3.2. Validation du premier niveau 5

3.3. La certification environnementale de deuxième niveau 5

3.4. La certification environnementale de troisième niveau 6

3.4.1. Généralités 6

3.4.2. Mesures transitoires 6

3.4.3. Option A (Version 3 du 31/12/2016 et version 4 du 22/11/2022) 7

3.4.4. Option B (Version 3 du 31/12/2016) 8

3.5. Description des différents intervenants de l'OC dans la procédure de certification environnementale de niveau 2 et niveau 3 8

4.LES ETAPES DE LA CERTIFICATION ENVIRONNEMENTALE 9

4.1. Demande de certification 9

4.2. Détermination de la durée de l'évaluation 9

4.3. Revue de la demande 9

4.4. Choix des auditeurs et organisation des évaluations 10

4.5. Prise de contact pour l'organisation de l'audit 10

4.6. Traitement de l'audit. 11

5.LA CERTIFICATION INDIVIDUELLE DE NIVEAU 2 12

5.1. Évaluation initiale 12

5.2. Revue des résultats d'évaluation initiale et décision de certification de l'exploitation 12

5.3. Évaluation intermédiaire de suivi 13

5.3.1. Réalisation de l'évaluation de suivi 13

5.3.2. Revue des résultats d'évaluation de suivi et décision du maintien de la certification de l'exploitation 14

5.4. Évaluation de renouvellement 14

5.4.1. Réalisation de l'évaluation de renouvellement 14

5.4.2. Décision de renouvellement de la certification 14

6.LA CERTIFICATION DE NIVEAU 2 GEREE DANS UN CADRE COLLECTIF 15

6.1. Évaluation initiale 15
6.1.1. Réalisation de l'évaluation 15
6.1.2. Conclusions de l'évaluation 16
6.2. Revue des résultats, évaluation et décision de certification 18
6.3. Intégration de nouvelles exploitations au périmètre de certification 19
6.4. Retrait volontaire d'exploitations 19
6.5. Évaluation annuelle de suivi 19
6.5.1. Planification 19
6.5.2. Réalisation de l'évaluation intermédiaire de suivi 19
6.5.3. Revue des résultats d'évaluation et décision de maintien de la certification 20
6.6. Évaluation de renouvellement 20
6.6.1. Demande de renouvellement 20
6.6.2. Réalisation et conclusion de l'évaluation de renouvellement 21
6.6.3. Conclusion de l'évaluation de suivi 21
6.6.4. Décision de renouvellement de la certification 21
7.LA CERTIFICATION INDIVIDUELLE DE NIVEAU 3 21
7.1. La version 3 de 2016 de HVE 21
7.1.1. Évaluation initiale 21
7.1.2. Évaluation intermédiaire de suivi 23
7.1.3. Évaluation de renouvellement 24
7.1.4. Évaluation complémentaire de suivi 24
7.2. La version 4 de 2022 de HVE 25
7.2.1. Évaluation initiale 25
7.2.2. Évaluation intermédiaire de suivi 27
7.2.3. Évaluation de renouvellement 27
8.LA CERTIFICATION DE NIVEAU 3 GEREE DANS UN CADRE COLLECTIF 28
8.1. Certification collective selon la version 3 28
8.1.1. Evaluation initiale 28
8.1.2. Intégration de nouvelles exploitations au périmètre de certification 31
8.1.3. Retrait d'exploitations 32
8.1.4. Évaluation annuelle de suivi 32
8.1.5. Evaluation de renouvellement 34
8.1.6. Mesures transitoires 35
8.2. Certification collective selon la version 4 36
8.2.1. Évaluation initiale 37
8.2.2. Intégration de nouvelles exploitations au périmètre de certification 41
8.2.3. Retrait d'exploitations 41
8.2.4. Évaluation annuelle de suivi 41
8.2.5. Evaluation de renouvellement 43

9.COMMUNICATION SUR LA HAUTE VALEUR ENVIRONNEMENTALE DES EXPLOITATIONS 45

10.MODIFICATIONS INTERVENANT DANS L'EXPLOITATION AGRICOLE CERTIFIEE OU AU SEIN DE LA STRUCTURE COLLECTIVE 46

11.MODIFICATIONS DES EXIGENCES POUR LA CERTIFICATION 46

12.DEMANDE DE RETRAIT VOLONTAIRE 46

13.APPELS CONTRE LES DECISIONS D'OCACIA 46

14.INFORMATION SUR LA CERTIFICATION ENVIRONNEMENTALE 47

1. OBJET - CHAMP D'APPLICATION

Ce document décrit :

- le système de certification environnementale des exploitations agricoles pour le niveau 2, le niveau 3 – options A et B pour la version 3 de 2016 et le niveau 3 option A pour la version 4 de 2022
- la marche à suivre par l'exploitation agricole pour déposer une demande de certification environnementale ;
- les principales étapes de la certification environnementale.

2. TEXTES DE REFERENCE

- Code rural et de la pêche maritime :
  - chapitre VII : Certification environnementale des exploitations agricoles (Articles D617-1 à R617-28)
- Article 109 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement :
  - Crée Code rural et de la pêche maritime – Article L641-19-1 (V)
  - Modifie Code rural et de la pêche maritime - Article L611-6 (M)
  - Modifie Code rural et de la pêche maritime – Article L640-2 (V)
- Décret n° 2011-694 du 20 juin 2011 relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles (annexe 2) modifié par le décret 2016-2011 du 30 décembre 2016 (annexe 3) et modifié par le décret n° 2022-1447 du 18 novembre 2022 (annexe 4)
- Décret n°2011-1914 du 20 décembre 2011 relatif à la mention valorisante « issu d'une exploitation de haute valeur environnementale » Arrêté du 20 juin 2011 portant application de l'article D. 617-4 du code rural et de la pêche maritime et arrêtant les seuils de performance environnementale relatifs à la certification environnementale des exploitations agricoles et les indicateurs les mesurant et son arrêté rectificatif du 14 juillet 2011 modifié par l'arrêté du 22 février 2016 (annexe 5)
- Arrêté du 22 février 2016 modifiant l'arrêté du 20 juin 2011 arrêtant les seuils de performance environnementale relatifs à la certification environnementale des exploitations agricoles et les indicateurs les mesurant
- Arrêté du 18 novembre 2022 portant modification de l'arrêté du 20 juin 2011 modifié arrêtant les seuils de performance environnementale relatifs à la certification environnementale des exploitations agricoles et les indicateurs les mesurant (annexe 6)
- Plan de contrôle Niveau 2 – Certification environnementale des exploitations agricoles - Version n°1 du 25 octobre 2011 ;
- Plan de contrôle Niveau 3 – option A. Certification environnementale des exploitations agricoles - Version n°3 du 31/12/2016 ;
- Plan de contrôle Niveau 3 – option B. Certification environnementale des exploitations agricoles - Version n°3 du 31/12/2016 ;
- Plan de contrôle Niveau 3. Certification environnementale des exploitations agricoles - Version n°4 du 22/11/2022 ;
- F.A.Q. HAUTE VALEUR ENVIRONNEMENTALE - OPTION A, liste des questions par thématique – disponible sur le site du Ministère en charge de l'agriculture https://agriculture.gouv.fr/certification-environnementale-mode-demploi-pour-les-exploitations
- F.A.Q. HAUTE VALEUR ENVIRONNEMENTALE - HVE v2022 – disponible sur le site du Ministère en charge de l'agriculture https://agriculture.gouv.fr/certification-environnementale-mode-demploi-pour-les-exploitations

3. LA CERTIFICATION ENVIRONNEMENTALE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

3.1. Cadre général de certification environnementale des exploitations agricoles

Le système de certification environnementale comporte 3 niveaux :

- Niveau 1 : Autodiagnostic réalisé par le responsable de l'exploitation, validation du bilan « conditionnalité » et évaluation de l'exploitation au regard des référentiels des niveaux 2 et 3. Ce niveau ne donne pas lieu à une certification mais à une attestation.
- Niveau 2 : respect des exigences environnementales constaté par une évaluation externe. Il donne lieu à la certification environnementale de niveau 2 de l'exploitation.
- Niveau 3 : respect de seuils de performance constaté par une évaluation externe. Il donne lieu à la certification « haute valeur environnementale ».

3.2. Validation du premier niveau

Le niveau 1 de la certification environnementale n'est pas une certification, il a pour objectif de s'assurer que l'agriculteur maîtrise les bases réglementaires relatives à l'environnement. Les organismes certificateurs peuvent valider ce niveau.
Un guide de procédure officiel publié par le ministère (version n°3 du 05/05/2023) est disponible pour valider le niveau 1. Ce guide de procédure détermine les éléments qui devront être vérifiés *a minima* par les organismes certificateurs pour permettre la validation du niveau 1 de la CE[1] d'une exploitation.
La validation du 1er niveau est indispensable pour accéder au deuxième niveau de la CE.
La validation du 1er niveau est indispensable pour accéder au troisième niveau de la CE (version 3), sauf si l'exploitation est déjà certifiée au deuxième niveau de la CE, ou qu'elle est certifiée via une démarche équivalente au niveau 2 de la CE (liste disponible ici) et que l'équivalence est totale. Si l'équivalence est partielle, elle doit concerner toutes les productions réalisées sur l'exploitation pour bénéficier de l'exemption de validation de niveau 1.
La validation du 1er niveau est indispensable pour accéder au troisième niveau de la CE version 4, quelles que soient les certifications dont dispose l'exploitation, ainsi qu'à chaque renouvellement de la certification, d'après le dernier plan de contrôle (version 4).

3.3. La certification environnementale de deuxième niveau

D'après l'article D-617-3 du code Rural : « La certification de deuxième niveau, dénommée "certification environnementale de l'exploitation", atteste du respect par l'ensemble de l'exploitation agricole des exigences environnementales figurant dans un référentiel établi par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'environnement. »

Le niveau 2 de la certification environnementale s'appuie sur un référentiel qui comporte 16 exigences regroupées en quatre thématiques : biodiversité, stratégie phytosanitaire, gestion de la fertilisation et gestion de la ressource en eau. La certification de niveau 2 peut être gérée individuellement ou dans un cadre collectif.

[1] CE = Certification Environnementale dans ce document

Les exploitations agricoles peuvent également accéder à ce niveau par l'intermédiaire de démarches préexistantes dès lors qu'elles ont été reconnues par arrêté du ministre chargé de l'agriculture après avis de la Commission Nationale de la Certification Environnementale (CNCE) conformément à l'article D.617-5 du code rural et de la pêche maritime. La reconnaissance peut être totale ou partielle (c'est-à-dire ne concerner que certaines cultures de l'exploitation).

3.4. La certification environnementale de troisième niveau

3.4.1. Généralités

D'après l'article D-617-4 du code Rural : « La certification de troisième niveau, permettant l'utilisation de la mention " exploitation de haute valeur environnementale ", atteste du respect, pour l'ensemble de l'exploitation agricole, des seuils de performance environnementale portant sur la biodiversité, la stratégie phytosanitaire, la gestion de la fertilisation et de la ressource en eau, mesurés par des indicateurs composites[2].
Ces seuils et indicateurs sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'environnement.
Les seuils et indicateurs sont révisés au regard de l'évolution des connaissances techniques et scientifiques ainsi que de la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article L. 611-6, l'emploi de la mention "exploitation de haute valeur environnementale", ou de toute autre dénomination équivalente dans la publicité ou la présentation d'une exploitation agricole ainsi que dans les documents commerciaux qui s'y rapportent, est réservé aux exploitations ayant obtenu la certification de haute valeur environnementale.

Les exploitations situées dans un autre État membre de l'Union européenne, dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou en Turquie peuvent demander à bénéficier de cette certification (Article D617-4).

Le niveau 3 (Haute Valeur Environnementale) est une approche thématique, correspondant à l'ancienne voie A, rénovée dans la version 4 du plan de contrôle.
La certification pourra être gérée individuellement ou dans un cadre collectif.

Les deux anciennes voies (A : approche thématique ; B : approche globale) peuvent encore être utilisées pendant la période transitoire. L'exploitant ne peut plus changer de voie durant cette phase.

3.4.2. Mesures transitoires

Pour les exploitations certifiées HVE avec la version 3 avant le 1er janvier 2023, 2 types de mesures transitoires sont mises en place.

3.4.2.1. Les exploitations dont la date de certification est antérieure au 1er janvier 2023 et dont la date de fin de certificat est comprise entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2024

Le renouvellement de la certification n'est plus possible selon la version 2016 du référentiel de la certification mais ces exploitations peuvent bénéficier de la prolongation de validité de leur certificat, au-delà de sa validité initiale, jusqu'au 31 décembre 2024 dans le cadre des mesures transitoires prévues au décret n°2022-1447 du 18 novembre 2022.
Pour valider cette prolongation, ces exploitations doivent en faire la demande auprès de leur organisme certificateur au plus tard 3 mois avant la date d'échéance du certificat et définir avec lui les modalités qu'ils formaliseront par un avenant au contrat.

[2] Suppression des indicateurs globaux. Ils peuvent encore être utilisés par dérogation durant la période transitoire (du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024).

L'audit de renouvellement prévu conformément aux plans de contrôle - Niveau 3 – Options A et B, V3 est annulé ;

- pour les prolongations de validité d'une durée inférieure à 6 mois, il n'est pas nécessaire que le contrat prévoit un audit de suivi complémentaire à réaliser avant la date de fin de certification initialement prévue ;
- pour les prolongations de validité d'une durée comprise entre 6 mois et 15 mois, ce contrat doit prévoir un audit de suivi complémentaire à réaliser au plus tard 3 mois avant la date de fin de certification initialement prévue ;
- pour les prolongations de validité d'une durée supérieure ou égale à 15 mois, ce contrat doit prévoir un audit de suivi complémentaire à réaliser au plus tard 3 mois après la date de fin de certification initialement prévue.

Si ces exploitations souhaitent maintenir la certification de niveau 3 au-delà du 31 décembre 2024 sans interruption, les audits de renouvellement n'étant plus possibles, il leur faudra demander à OCACIA l'organisation d'un audit initial sur la base du référentiel rénové (V4) au plus tard 1 mois avant la fin de la prolongation.

3.4.2.2. Les exploitations dont la date de certification est antérieure au 1er janvier 2023 et dont la date de fin de certificat est postérieure au 31 décembre 2024

Les audits de suivi peuvent continuer à être réalisés selon :

- le plan de contrôle – Niveau 3 – Option A, V3 du 31/12/2016, pour les exploitations certifiées selon la voie A et les seuils de performance environnementale correspondants ;
- ou le plan de contrôle – Niveau 3 – Option B, V3 du 31/12/2016, pour les exploitations certifiées selon la voie B et les seuils de performance environnementale correspondants.

Les certificats en cours de validité sur les versions V3 de 2016 des plans de contrôle et dont les dates butoirs courent au-delà du 31 décembre 2024 pourront donc aller à échéance sous réserve de réaliser les audits de suivi conformément au plan de contrôle applicable (V3).
Le renouvellement de la certification n'est par contre plus possible selon la version V3 de 2016 du référentiel de la certification. Si ces exploitations souhaitent maintenir la certification de niveau 3 sans interruption au-delà de la fin de validité de leur certificat, il leur faudra demander à OCACIA l'organisation d'un audit initial sur la base du référentiel rénové (V4) au plus tard 1 mois avant la fin de validité de leur certificat.

Les exploitations souhaitant utiliser le référentiel de la certification environnementale rénové avant la fin de certification en cours ou avant la fin de leur prolongation doivent en informer OCACIA. Dans ce cas, l'exploitation redémarrera un nouveau cycle de certification à partir de l'audit technique initial selon la présente version du plan de contrôle (version 4 du 22/11/2022).

3.4.3. Option A (Version 3 du 31/12/2016 et version 4 du 22/11/2022)

L'option A consiste à respecter quatre indicateurs composites correspondant aux quatre thématiques suivantes :

- Biodiversité ;
- Stratégie phytosanitaire ;
- Gestion de la fertilisation ;
- Gestion de l'irrigation.

Chaque indicateur composite est composé d'un ensemble d'items. À chaque item correspond une échelle de notation, partant de la note 0 pour la situation de « référence » et valorisant les exploitations allant au-delà de ce niveau de référence. La somme des notes des différents items donne une note globale pour la thématique concernée. Une thématique est validée lorsque la note globale est supérieure ou égale à 10 points. Pour obtenir la certification de niveau 3, l'exploitation doit avoir les

quatre thématiques validées. Si l'exploitation n'est pas concernée par l'irrigation, cette thématique ne sera pas prise en compte.

Les différents items et les échelles de notation ne sont pas les même pour la version 3 et la version 4.

3.4.4. Option B (Version 3 du 31/12/2016)

L'option B consiste à respecter deux indicateurs :

- Pourcentage de la SAU en infrastructures agro-écologiques supérieur ou égal à 10% ou pourcentage de la SAU en prairies permanentes de plus de cinq ans supérieur ou égal à 50% ;
- Poids des intrants dans le chiffre d'affaires inférieur ou égal à 30%.

Sauf précision explicite, l'audit de certification porte sur la dernière campagne complète. Il devra, dans la mesure du possible, être calé sur la période de l'exercice comptable. Lorsque la durée de l'exercice comptable est atypique (durée différente de 12 mois), l'exploitant aura le choix entre trois solutions :

- Il fait la moyenne, quand c'est possible, sur les deux derniers exercices comptables ;
- Il attend une année supplémentaire pour se faire certifier ;
- Il opte pour l'option A du niveau 3 de la certification environnementale.

3.5. Description des différents intervenants de l'OC dans la procédure de certification environnementale de niveau 2 et niveau 3

L'organisme certificateur est responsable de l'ensemble de la procédure de certification environnementale de niveau 2 et niveau 3.
Il doit offrir des garanties d'impartialité et d'indépendance et justifier de sa compétence et de l'efficacité de ses contrôles.
Pour intervenir dans le cadre de la certification environnementale, OCACIA doit être agréé par le ministère en charge de l'agriculture. OCACIA est par ailleurs accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17065. Ces reconnaissances apportent la preuve de son impartialité, de son indépendance et de sa compétence.
L'activité de certification environnementale est affectée au pôle durable d'OCACIA (regroupement des activités en lien avec le développement durable). Ce pôle est dirigé par un/une directeur/directrice de pôle.
Ocacia dispose d'un **référent technique** qui est habilité de fait comme auditeur. À ce titre, il est garant de la compétence technique des intervenants.
Des **responsables de certification** sont désignés dans le pôle pour superviser les gestionnaires de dossiers et le dispositif de la certification environnementale. Ce sont eux qui prennent les décisions de certification.
Des **gestionnaires de dossiers** assurent la gestion administrative des dossiers : envoi et traitement du dossier de demande avant l'audit, traitement de l'audit, puis gestion des écarts et délivrance des certificats après l'audit. Ils gèrent également la première partie de l'organisation des audits : première prise de contact avec les exploitations, création des audits dans le logiciel interne DUNE[3] avec une date d'audit cible et communication des listes d'audits aux **pilotes**[4].
Pour prendre les décisions relatives à la certification environnementale, OCACIA est doté d'un comité de certification environnementale qui délègue les décisions aux responsables de la

[3] Dune est un logiciel de gestion interne qu'OCACIA a mis en place en septembre 2020 pour la certification environnementale de Niveau 3 et en août 2021 pour la certification environnementale de Niveau 2. La version pour les auditeurs s'appelle Dune Nomade.
[4] Les pilotes sont des auditeurs qui en plus gèrent la planification des audits dans un secteur donné.

certification. En cas de problèmes sur certains dossiers, le comité de certification peut se réunir afin de statuer sur une décision.

4. LES ETAPES DE LA CERTIFICATION ENVIRONNEMENTALE

4.1. Demande de certification

Après un premier contact, OCACIA adresse au responsable d'exploitation ou à la structure collective intéressé par une certification :

- un formulaire de demande d'informations et de demande de certification ;
- un modèle de contrat (en 2 exemplaires si envoi par courrier postal) ;
- un devis détaillé pour la durée du cycle de certification (3 ans, 1 audit initial + 1 audit de surveillance).

La présente procédure de certification environnementale peut également être fournie sur demande du client. Elle est disponible sur le site d'OCACIA. https://www.ocacia.fr/documents/

4.2. Détermination de la durée de l'évaluation

Les durées minimales d'évaluation sont stipulées dans les plans de contrôle. À partir des informations du formulaire de demande, un gestionnaire de dossiers détermine la durée de l'évaluation. Sur le terrain l'auditeur affinera ce temps d'audit en reportant la durée exacte de la mission sur le rapport final.

OCACIA se tient à la disposition du demandeur pour tout renseignement complémentaire concernant la démarche de certification.
Si un responsable d'exploitation souhaite s'engager avec OCACIA, le demandeur adresse sa demande officielle de certification comprenant :

- le formulaire de demande dûment complété,
- le devis signé,
- le contrat de certification signé,
- l'attestation de validation du niveau 1 sauf s'il a fait une demande de validation auprès d'OCACIA. La certification au niveau 2 ne permet plus d'accéder au niveau suivant, qu'il s'agisse de la certification environnementale de niveau 2 ou d'une certification ayant obtenue une équivalence totale au regard du niveau 2 CE ou partielle si les activités de l'exploitation sont couvertes en totalité par la démarche.

4.3. Revue de la demande

Les gestionnaires de dossier s'assurent :

- que la demande est complète,
- que le demandeur a bien compris et accepté les exigences,
- qu'OCACIA est en mesure d'assurer la prestation de certification environnementale correspondant à la portée de la certification demandée,
- que le conseil apporté au demandeur, s'il a été réalisé par un organisme lié à OCACIA, n'entraîne pas de risque de conflits d'intérêts avec l'activité d'évaluation technique ou de certification environnementale.

OCACIA s'engage à refuser toute demande de certification environnementale pour un dossier où l'activité d'un organisme apparenté affecte la confidentialité, l'objectivité et l'impartialité de la certification.

L’acceptation de la demande se traduit par :

- l’acceptation de la demande sur DUNE
- la signature du contrat de certification par OCACIA et par le demandeur.

L’acceptation de la demande est matérialisée dans DUNE dans la fiche contrat, onglet revue de demande.

Le dossier créé pour chaque demandeur comporte initialement le formulaire d’informations et de demande de certification environnementale, le devis et un exemplaire du contrat de certification. Les anciens dossiers sont au format papier, les nouveaux sont numérisés et intégrés au logiciel DUNE. Une copie est également faite sur le serveur OCACIA.
Ce dossier sera ensuite complété par les rapports d’évaluations techniques, les preuves de décisions de certification (décisions pries via le logiciel DUNE) et les divers échanges avec le demandeur (mails, courriers et actions correctives suite aux écarts).

4.4. Choix des auditeurs et organisation des évaluations

OCACIA planifie les évaluations dans un délai de 3 mois après réception de la demande, sauf accord entre les parties.

Les auditeurs sont choisis parmi les auditeurs préalablement habilités par OCACIA selon le type d’audit à réaliser :

- Audit individuel d’exploitation de niveau 2 ou de niveau 3 (version 3, voie A ou voie B et version 4) ;
- Audit dans un cadre collectif de niveau 2 ;
- Audit dans un cadre collectif de niveau 3.

4.5. Prise de contact pour l’organisation de l’audit

Dans le cas des audits individuels, les rendez-vous sont pris et confirmés au pôle durable par les auditeurs via le logiciel DUNE. Le pilote du secteur concerné supervise la programmation des évaluations techniques et s’assure que toutes les demandes sont bien satisfaites et que les impératifs de programmation définis dans les plans de contrôles sont respectés. Il peut être aidé ponctuellement par un responsable de la certification ou un gestionnaire de dossiers.
Un mail doit être envoyé par l’auditeur à l’exploitant pour confirmer le rendez-vous (nature de l’audit, documents à préparer, date et heure du rendez-vous).

Dans le cadre collectif, un plan d’audit est établi par l’auditeur ou l’équipe d’audit en collaboration avec un responsable de la CE. Ce plan précise la planification de l’audit de la structure collective et les audits de l’échantillon d’exploitations à auditer. L’échantillon est déterminé en respectant les règles et modalités prévues dans les plans de contrôle de la CE à partir de la liste des exploitations candidates fournies pas la structure demandeuse.

Après chaque audit CE-2 ou HVE, un exemplaire de la conclusion est remis au responsable d’exploitation au plus tard 15 jours après l’évaluation. L’auditeur devra avoir complété correctement toutes les informations concernant l’audit dans le logiciel DUNE NOMADE (grille complétée intégralement et envoyée le plus rapidement possible au bureau via le logiciel).

4.6. Traitement de l'audit.

L'audit devra être traité intégralement sur le logiciel DUNE selon les modalités décrites pour chaque certification. Une copie des grilles doit également être déposée dans le dossier client présent sur le serveur OCACIA par un gestionnaire dossier.

5. LA CERTIFICATION INDIVIDUELLE DE NIVEAU 2

5.1. Évaluation initiale

L'auditeur prend contact avec le responsable d'exploitation pour définir les modalités pratiques de réalisation de l'évaluation et informe le pilote de sa zone en cas de problème ou de contretemps risquant de compromettre la réalisation de l'évaluation.

L'auditeur réalise l'évaluation conformément au plan de contrôle niveau 2 et le cas échéant selon les procédures/instructions complémentaires établies par OCACIA.
Cette évaluation comporte des vérifications documentaires et des évaluations sur le site et les parcelles de l'exploitation.
À l'issue de l'évaluation, l'auditeur expose oralement ses conclusions et établit une conclusion générale et un relevé détaillé des écarts classés en mineur ou majeur selon les modalités définies dans le plan de contrôle. L'auditeur avertit l'audité des délais impartis pour l'envoi des actions correctives selon la classification de l'écart.
Cette conclusion est signée par l'auditeur et par le responsable d'exploitation et un exemplaire est remis au responsable d'exploitation au plus tard 15 jours après l'évaluation.
Suite à l'audit et si des écarts ont été relevés, le responsable d'exploitation adresse à OCACIA son plan d'action dans un délai maximum de 1 mois après la réception de la conclusion en indiquant :

- les propositions d'actions correctives afin de corriger l'écart,
- le délai de mise en œuvre,
- les preuves de mise en place éventuelles.

La correction doit être mise en œuvre dans un délai de 3 mois suivant la réception du rapport d'évaluation pour les écarts majeurs, et avant le prochain audit pour les écarts mineurs.
À réception des actions correctives, les écarts sont levés si les actions sont jugées pertinentes par un gestionnaire de dossier. Dans le cas contraire, des précisions ou des preuves complémentaires sont demandées au responsable de l'exploitation. La décision finale de certification est prise par un responsable de la certification environnementale.
Dans les cas litigieux, l'avis du Comité de Certification Environnementale ou du référent technique sur la levée de l'écart peut être demandé.

5.2. Revue des résultats d'évaluation initiale et décision de certification de l'exploitation

Un gestionnaire de dossier procède à la revue du dossier sur DUNE, partie audit, en vue d'une prise de décision par un responsable de la certification environnementale.

La décision peut être prise :
- par le Comité de Certification Environnementale ;
- par un responsable de la certification environnementale par délégation du comité de certification environnementale et s'il n'a pas lui-même participé aux activités d'évaluation.

Si la décision est positive, l'exploitation agricole est certifiée pour une durée de 3 ans.

Si les conclusions ne sont pas satisfaisantes, un complément d'informations peut être demandé par le comité ou un responsable de la certification environnementale. Si aucun complément permettant de lever les écarts à temps n'est donné, la certification est refusée.
Un courrier ou un courriel donnant les motivations du refus est adressé au demandeur, lui précisant également les modalités à suivre pour faire une nouvelle demande.

Une décision de rejet peut être prise en raison d'informations émanant d'autre source que le processus normal d'évaluation (exemple : non-solvabilité du candidat). Les raisons exactes du rejet sont dans tous les cas portés à la connaissance du candidat, qui a la possibilité d'y apporter des commentaires.

Dans tous les cas, un membre du pôle durable est chargé d'informer le responsable d'exploitation des avis prononcés.

La certification est matérialisée par un certificat au nom de l'entreprise, adressé au responsable d'exploitation. La décision et les dates de certification doivent être rentrées directement dans DUNE. Une liste des exploitations certifiées à jour est donc disponible à tout moment via le logiciel DUNE.

5.3. Évaluation intermédiaire de suivi

L'évaluation intermédiaire de suivi est réalisée dans chaque exploitation certifiée pendant la durée de validité du certificat en cours, au moins 10 mois avant l'échéance de la certification. Elle est planifiée et réalisée selon les mêmes modalités que pour les évaluations initiales. La date ciblée par l'auditeur doit être celle indiquée dans DUNE ; elle correspond à la date de certification de l'exploitation plus 18 mois.
L'auditeur doit prendre rendez-vous avec l'exploitant dans les délais prévus. Si le responsable de l'exploitation n'est pas joignable et/ou ne souhaite pas prendre rendez-vous aux dates proposées, l'auditeur doit conserver une trace écrite des échanges (mail de relance, sms envoyé à l'exploitant).
L'auditeur doit avertir le pôle durable en cas de problème de programmation pour qu'un premier courrier (électronique ou papier) soit envoyé à l'exploitant le prévenant qu'en absence de retour de sa part, la certification CE de son entreprise prendra fin.
Si malgré la relance l'audit n'a pas pu être réalisé dans les délais prévus par le plan de contrôle, un responsable de certification prendra la décision de prononcer la suspension de la certification.

5.3.1. Réalisation de l'évaluation de suivi

L'auditeur vérifie que les écarts mineurs constatés lors de l'évaluation précédente ont été levés. S'ils n'ont pas été levés, ils sont reclassés en écarts majeurs.

À l'issue de l'évaluation, l'auditeur expose oralement ses conclusions et établit une conclusion générale et un relevé détaillé des écarts qui sont classés en mineur ou majeur selon les modalités définies dans le plan de contrôle. L'auditeur énonce également les délais de réponse et de mise en œuvre.
Cette conclusion est signée par l'auditeur et par le responsable d'exploitation.
Un exemplaire est remis au responsable d'exploitation au plus tard 15 jours après l'évaluation.

Suite à l'audit, le responsable d'exploitation adresse à OCACIA ses propositions d'actions correctives dans un délai maximum de 1 mois en indiquant :

- les propositions d'actions correctives afin de corriger l'écart,
- le délai de mise en œuvre,
- le nom du responsable désigné pour ces actions correctives,
- les preuves de mise en place éventuelles.

La correction doit être mise en œuvre dans un délai de 3 mois pour les écarts majeurs, et avant le prochain audit pour les écarts mineurs.
À réception des actions correctives, les écarts sont levés si ces actions sont jugées pertinentes par un gestionnaire de dossier.
Dans le cas contraire, des précisions ou des preuves complémentaires sont demandées au responsable de l'exploitation.
Dans les cas litigieux, l'avis du Comité de Certification Environnementale ou du référent technique sur la levée de l'écart peut être demandé.

5.3.2. Revue des résultats d'évaluation de suivi et décision du maintien de la certification de l'exploitation

Un gestionnaire de dossier procède à la revue du dossier. En cas d'avis positif, la certification poursuit son cours. Une décision automatique de « maintien du certificat » est notée sur DUNE. La certification se poursuit jusqu'au terme du certificat initial de 3 ans.

En cas d'avis négatif du gestionnaire de dossier, une décision doit être prise par un responsable de certification afin de statuer sur la poursuite ou non de la CE.

Si des non-conformités sont relevées, elles devront être traitées comme lors de l'évaluation initiale. Si des actions correctives concernant des non-conformités majeures ne sont pas menées à temps, la certification peut être suspendue ou retirée. Un courrier indiquant les motivations de la suspension ou du refus est adressé au demandeur.
Un nouvel audit documentaire ou sur site peut être initié par OCACIA pendant la procédure de suspension de 6 mois. Un responsable de la certification environnementale est chargé d'informer le responsable d'exploitation des avis prononcés.

5.4. Évaluation de renouvellement

Un gestionnaire de dossier est chargé de créer l'audit et de mandater le pilote concerné selon les mêmes modalités que pour les évaluations initiales.
L'évaluation de renouvellement doit avoir lieu au plus tard trois mois avant l'échéance du certificat. Elle est ciblée 6 mois avant la fin du certificat dans DUNE.

Un auditeur OCACIA contacte le responsable de l'exploitation afin de programmer l'audit de renouvellement. L'exploitant lui transmet alors son souhait de continuer ou non la CE de niveau 2.
S'il ne souhaite pas continuer, l'auditeur invite le responsable d'exploitation à envoyer une demande officielle (Courrier, email) pour rompre son contrat au pôle durable d'OCACIA.

En cas de changement d'organisme certificateur au cours du cycle de trois ans, le dossier complet de l'exploitation doit être transmis par l'ancien organisme certificateur à l'organisme certificateur repreneur, sur demande de ce dernier.
L'exploitant doit quant à lui transmettre son dernier rapport d'évaluation ainsi que la copie de son certificat.

5.4.1. Réalisation de l'évaluation de renouvellement

Les modalités de réalisation de l'audit de renouvellement sont les mêmes que pour l'évaluation initiale et les écarts constatés sont gérés de la même manière que pour l'évaluation technique initiale.

Les écarts mineurs relevés lors de l'audit de suivi précédent doivent être levés lors de cette évaluation. À défaut, ils sont reclassés en écarts majeurs. L'exploitant dispose suite à l'audit d'un délai maximum de 1 mois pour proposer une action corrective pour chaque écart majeur et de 3 mois pour les corriger.

5.4.2. Décision de renouvellement de la certification

La décision de renouvellement est prise de la même manière que pour les évaluations initiales, dans DUNE. Les nouvelles dates de certifications doivent être rentrées dans le logiciel.
En cas d'avis favorable, la décision de renouvellement est matérialisée par un nouveau certificat valide pour un nouveau cycle de 3 ans.

6. LA CERTIFICATION DE NIVEAU 2 GEREE DANS UN CADRE COLLECTIF

Les étapes pour monter un dossier en collectif et le planifier sont décrites dans la partie 4 (les étapes de la certification environnementale).

6.1. Évaluation initiale

L'auditeur responsable de l'audit prend directement contact avec le responsable de la structure collective pour lui soumettre le plan d'audit et définir l'échantillon d'exploitations à auditer. Le calcul de l'échantillon et l'organisation de l'audit devront avoir été discutés en amont avec un responsable de la certification environnementale.
L'auditeur prévoit les modalités pratiques de réalisation de l'évaluation technique et en informe le responsable de la certification environnementale d'OCACIA en charge du collectif, ainsi que des éventuels problèmes ou contretemps risquant de compromettre la réalisation de l'évaluation.

6.1.1. Réalisation de l'évaluation

6.1.1.1. Évaluation du système de contrôle mis en place par la structure collective

L'auditeur commence par évaluer la structure collective. Il vérifie les données transmises par la structure collective (notamment la liste des exploitations), le respect de la procédure de contrôle interne et de gestion des écarts mise en place par la structure collective, conformément au plan de contrôle niveau 2 et le cas échéant, selon les procédures/instructions complémentaires établies par OCACIA. Les durées d'évaluation sont données dans le tableau suivant :

PRESTATION (Métropole)	Durée
Audit CE2 de la Structure Collective (jusqu'à 9 entreprises engagées)	0,5 jour
Audit CE2 de la Structure Collective (entre 10 et 49 entreprises engagées)	
Audit CE2 de la Structure Collective (entre 50 et 149 entreprises engagées)	1 jour
Audit CE2 de la Structure Collective (entre 150 et 199 entreprises engagées)	
Audit CE2 de la Structure Collective (entre 200 et 399 entreprises engagées)	1,5 jours
Audit CE2 de la Structure Collective (à partir de 400 entreprises engagées)	2 jours

6.1.1.2. Évaluation d'un échantillon d'exploitations

Le choix des producteurs à contrôler s'effectue par OCACIA sur la base d'une liste fournie par la structure collective. Cette liste doit être transmise par la structure collective au plus tard 1 mois avant la date de l'audit externe par OCACIA.

Le nombre d'exploitations à contrôler est de $\sqrt{N}$, arrondi à l'entier supérieur, où N est le nombre de producteurs jugés conformes par la structure collective suite à ses contrôles internes.

Un quart de l'échantillon est sélectionné de manière aléatoire, les trois quarts en fonction des critères suivants : SAU des exploitations, orientation technico-économique (exploitations ayant plusieurs types de production ou des productions très spécifiques), résultats des contrôles internes (nombreux écarts relevés lors des contrôles internes) ou représentativité de l'activité au sein de la structure collective.

Les modalités du contrôle externe des exploitations sont les mêmes que celles prévues pour la certification individuelle. Toutefois, la durée de l'évaluation prévue peut être réduite compte tenu des informations déjà collectées auprès de la structure collective.
À l'issue des évaluations des exploitations, l'auditeur compare également le résultat de ses évaluations externes avec ceux des contrôles internes.

6.1.2. Conclusions de l'évaluation

À l'issue de l'évaluation, l'auditeur expose oralement ses conclusions et établit une conclusion générale et un relevé détaillé des écarts mineurs et majeurs relevés lors de l'évaluation de la structure collective et lors des audits des exploitations échantillonnées.
Le plan de contrôle définit ce qui relève d'un écart majeur au niveau de la SC.
Par ailleurs, les écarts relevés lors de l'échantillonnage des exploitations sont des indicateurs de la qualité du système de contrôle interne. Ils peuvent produire un écart majeur au niveau de la structure collective et relève de contrôles supplémentaires selon les règles définies à la section 3.2.1. du PC.

- Écart majeur isolé : écart majeur détecté sur moins de 25% des exploitations de l'échantillon et non levé dans le cadre des évaluations internes dans les délais prévus ;
- Écart majeur redondant : écart majeur détecté sur au moins 25% des exploitations de l'échantillon et non levé dans le cadre des évaluations internes dans les délais prévus ;
- Écart mineur redondant : écart mineur détecté sur au moins 50% des exploitations de l'échantillon et non levé dans le cadre des évaluations internes dans les délais prévus.
- Tout autre écart constaté par l'organisme certificateur lors de l'évaluation du système de contrôle mis en place par la structure collective (et notamment la constatation d'écarts mineurs isolés dans moins de 50% des exploitations de l'échantillon) est qualifié de mineur.

L'auditeur établit le rapport d'évaluation dans DUNE reprenant l'ensemble des écarts relevés au sein de la structure collective et au sein de chaque exploitation évaluée. Un exemplaire est remis au responsable de la structure collective dans un délai de 15 jours maximum après la date de la dernière évaluation d'exploitation. La conclusion est signée par l'auditeur et par le représentant de la structure collective.

Une fois clôturé, l'audit doit être envoyé via DUNE le plus rapidement possible.

6.1.2.1. Écarts majeurs isolés :

Lorsque l'auditeur constate un écart majeur isolé dans les exploitations de l'échantillon, il croise les résultats de ses évaluations externes avec ceux des contrôles internes et évalue si cette analyse remet en cause le système de contrôle interne.
Si cette analyse ne remet pas en cause le système de contrôle interne, et si la structure collective peut apporter les éléments permettant de lever l'ensemble des écarts majeurs détectés dans les trois mois suivant la réception du rapport d'évaluation, la certification peut être délivrée.

Si cette analyse remet en cause le système de contrôle interne, le Comité de Certification Environnementale d'OCACIA ou un responsable de la certification environnementale peut décider, soit de réaliser une évaluation complémentaire, soit de refuser la certification.

6.1.2.2. Écarts majeurs redondants :

Le constat d'un écart majeur redondant (écart majeur détecté sur au moins 25% des exploitations de l'échantillon) dans les exploitations de l'échantillon remet en cause la qualité du système de contrôle

interne et entraine un écart majeur sur la structure cadre. Dans ce cas, la structure collective doit non seulement apporter à OCACIA la preuve du retour à la conformité des exploitations dans lesquelles l'écart a été détecté, mais également vérifier sur ce point la conformité de l'ensemble des exploitations du périmètre de certification.
OCACIA procède ensuite à un second échantillonnage des exploitations du périmètre de certification. Le nombre minimum n d'exploitations à contrôler par l'organisme certificateur dans ce second échantillon est donné par la formule : $n = \sqrt{N}$ où N = nombre d'exploitations du périmètre de certification.
Si lors de cette évaluation complémentaire, l'organisme certificateur constate la persistance de cet écart **dans au moins 5% des exploitations** de l'échantillon, la certification ne peut être délivrée.
Sinon, si la structure collective peut apporter les éléments permettant de garantir que les écarts majeurs détectés seront levés dans les délais prévus, la certification peut être délivrée.

6.1.2.3. Écarts mineurs isolés :

Le constat d'écarts mineurs isolés dans les exploitations de l'échantillon est traité comme un écart mineur au niveau de la structure collective et n'empêche pas l'émission du certificat.
Ces écarts mineurs constatés lors de l'évaluation initiale doivent être levés au plus tard lors de l'évaluation de suivi. À défaut, ils seront reclassés en écarts majeurs.

6.1.2.4. Écarts mineurs redondants :

Le constat d'un écart mineur redondant dans les exploitations de l'échantillon remet en cause la qualité du système de contrôle interne et entraine un écart majeur au niveau de la structure cadre. Dans ce cas, la structure collective doit non seulement apporter à OCACIA la preuve du retour à la conformité des exploitations dans lesquelles l'écart a été détecté, mais également vérifier sur ce point la conformité de l'ensemble des exploitations du périmètre de
certification.
L'organisme certificateur procède ensuite à un second échantillonnage des exploitations du périmètre de certification. Le nombre minimum n d'exploitations à contrôler par l'organisme certificateur dans ce second échantillon est donné par la formule : $n = \sqrt{N}$ où N = nombre d'exploitations du périmètre de certification.
Si lors de cette évaluation complémentaire, l'organisme certificateur constate la persistance de cet écart dans **au moins 25% des exploitations** de l'échantillon, la certification ne peut être délivrée.
Sinon, si la structure collective peut apporter les éléments permettant de garantir que les écarts mineurs détectés seront levés dans les délais prévus, la certification peut être délivrée.

6.1.2.5. Réponse aux écarts

Le responsable de la structure collective adresse à OCACIA ses propositions d'actions correctives dans un délai maximum de 1 mois en indiquant :

- les propositions d'actions correctives afin de corriger l'écart,
- le délai de leur mise en œuvre,
- le nom du responsable désigné pour ces actions correctives,
- les preuves de mise en place éventuelles.

La correction doit être mise en œuvre dans un délai de 3 mois pour les écarts majeurs après réception du rapport d'évaluation, et avant le prochain audit de suivi pour les écarts mineurs.
À réception des actions correctives, les écarts sont levés si elles sont jugées pertinentes par un responsable de la certification environnementale. Dans le cas contraire, des précisions ou des preuves complémentaires sont demandées au responsable de la structure collective.

Dans les cas compliqué et/ou litigieux l'avis du comité de la Certification Environnementale ou du référent technique peut être demandé.
Le retrait d'une ou plusieurs exploitations du périmètre de la certification à l'issue d'une évaluation technique externe ne peut en aucun cas constituer la seule action corrective mise en œuvre par la structure collective suite à la détection d'un écart.

Si aucune correction pertinente n'est apportée dans les temps, OCACIA engage la procédure de suspension et, le cas échéant, de retrait de la certification conformément à l'article D. 617-17 du code rural et de la pêche maritime. Au cours de cette procédure de suspension puis de retrait, OCACIA peut procéder à une évaluation complémentaire documentaire ou sur site.

6.2. Revue des résultats, évaluation et décision de certification

Un gestionnaire de la certification environnementale procède à la revue du dossier des exploitations en vue d'une prise de décision. La revue du dossier de la structure collective est quant à elle réalisée par un responsable certification.

La décision peut être prise :
- par le comité de certification environnementale ;
- par un responsable de la certification environnementale.

La structure collective est jugée conforme si :
- aucun écart majeur n'a été détecté,
- ou tous les écarts majeurs détectés ont fait l'objet d'une preuve de correction fournie par la structure collective et validée par l'organisme certificateur dans un délai de trois mois suivant la réception du rapport d'évaluation.
- pour les écarts mineurs, la proposition d'action corrective ainsi que son délai de mise en œuvre ont été validés par l'organisme certificateur.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'organisme certificateur peut décider soit de réaliser une évaluation complémentaire, soit de refuser la certification

Si la décision est positive, la structure collective et les exploitations agricoles sont certifiées pour une durée de 3 ans.

Si les conclusions ne sont pas satisfaisantes, la certification est refusée. Un courrier donnant les motivations du refus est adressé au demandeur, lui expliquant également les modalités à suivre pour faire une nouvelle demande.

Une décision de rejet peut être prise en raison d'informations émanant d'autres sources que le processus normal d'évaluation (exemple : non-solvabilité du candidat). Les raisons exactes du rejet sont portées à la connaissance du candidat, qui a la possibilité d'y apporter des commentaires.

Dans tous les cas, un responsable de la certification environnementale est chargé d'informer le responsable d'exploitation des avis prononcés.

La certification est matérialisée par un certificat adressé à la structure collective auquel est annexé la liste des exploitations engagées dans le collectif. La liste des exploitations certifiées et annexée au certificat est mise à jour chaque année par un responsable certification. Elle est transmise en PDF à la structure collective, et mise à jour en parallèle dans le logiciel DUNE.

6.3. Intégration de nouvelles exploitations au périmètre de certification

L'intégration par la structure collective de nouvelles exploitations dans le périmètre de la certification ne pourra être validée par OCACIA qu'au moment de l'évaluation annuelle de suivi ou de renouvellement. Des exceptions pourront être accordées et feront l'objet d'audit d'extension.

Lors de la réalisation des évaluations de suivi et de renouvellement, l'échantillonnage des exploitations à contrôler sera réalisé sur le nouveau périmètre de certification.

6.4. Retrait volontaire d'exploitations

La structure collective informe OCACIA de tout retrait volontaire d'une ou plusieurs exploitations du périmètre de certification. OCACIA demande aux collectifs que cette information soit délivrée moins d'un mois après la demande de sortie de cette ou ces exploitations.
La liste des exploitations certifiées est remise à jour par OCACIA sur le certificat.

6.5. Évaluation annuelle de suivi

6.5.1. Planification

L'évaluation de suivi de la structure collective certifiée est réalisée tous les ans pendant la durée de validité du certificat en cours. Cette évaluation est réalisée dans la mesure du possible durant la même période que celle de l'audit initial.
La structure collective fournit la liste à jour comprenant les exploitations certifiées du périmètre de certification et les nouvelles exploitations proposées par la structure collective pour intégrer ce périmètre.
Dans le cas d'un changement d'organisme de certification, la structure collective doit fournir à OCACIA son dernier rapport d'évaluation.

Le nombre d'exploitations à contrôler est de $0{,}6\sqrt{N}$, arrondi à l'entier supérieur, où N est le nombre de producteurs jugés conformes par la structure collective suite à ses contrôles internes parmi les exploitations certifiées et les nouvelles exploitations candidates.

Un responsable de la certification environnementale est chargé de mettre à jour les données du collectif et des exploitations le composant sur DUNE, et de créer les audits à réaliser en les affiliant au pilote de la zone géographique dans laquelle est la structure collective se situe. Le pilote est chargé de veiller à la planification des évaluations et de mandater les auditeurs selon les mêmes modalités que pour les évaluations initiales. Ceci doit être réalisé conjointement avec un responsable de la certification environnementale.

Le contact avec le responsable de la structure collective et la prise de rendez-vous se déroulent comme pour l'évaluation initiale.

6.5.2. Réalisation de l'évaluation intermédiaire de suivi

L'évaluation est réalisée selon les mêmes modalités que l'évaluation initiale.
Les écarts mineurs constatés lors de l'évaluation initiale doivent avoir été levés. À défaut, l'auditeur les reclasse en écarts majeurs.
Les modalités de l'évaluation de suivi et de traitement des écarts sont les mêmes que pour l'évaluation initiale.

6.5.3. Revue des résultats d'évaluation et décision de maintien de la certification

Un responsable de la certification environnementale procède à la revue du dossier en vue d'une prise de décision. Il évalue le rapport d'évaluation et, le cas échéant, les propositions d'actions correctives aux écarts.
Si les actions correctives sont jugées pertinentes, avec des preuves de correction dans un délai de 3 mois pour les écarts majeurs, et au plus tard lors de l'évaluation annuelle de suivante pour les écarts mineurs, alors les écarts sont levés. Dans le cas contraire, des précisions ou des preuves complémentaires sont demandées au responsable de la structure collective.
Dans les cas litigieux ou pour les écarts correspondant aux évaluations qu'il a lui-même réalisées, le responsable de la certification environnementale décide de ne pas lever les écarts et demande l'avis du Comité de Certification Environnementale sur la levée de l'écart.

Le retrait d'une ou plusieurs exploitations du périmètre de la certification à l'issue d'une évaluation technique externe ne peut en aucun cas constituer la seule action corrective mise en œuvre par la structure collective suite à la détection d'un écart.

Si les résultats d'évaluation sont positifs, la certification de la structure collective et des exploitations agricoles est maintenue.
Si les conclusions ne sont pas satisfaisantes, la certification est refusée.

La décision de certification peut être prise :
- par le Comité de Certification Environnementale ;
- ou par le responsable de la certification environnementale par délégation du comité de certification environnementale.

Un courrier (postal ou électronique) donnant les motivations du refus est adressé au demandeur, lui expliquant également les modalités à suivre pour faire une nouvelle demande.

L'attestation structure collective et la liste des exploitations certifiées est mise à jour par un responsable certification. La mise à jour du périmètre certifié est également faite sur DUNE

6.6. Évaluation de renouvellement

6.6.1. Demande de renouvellement

La structure collective souhaitant le renouvellement de sa certification transmet sa demande à OCACIA avec une liste à jour des exploitations à intégrer au périmètre de certification. En cas de changement d'organisme certificateur, le dernier rapport d'audit doit être transmis au nouvel organisme.
L'évaluation technique de renouvellement est réalisée au plus tard 1 mois avant l'échéance du certificat.

Le nombre d'exploitations à contrôler est de $0{,}8\sqrt{N}$, arrondi à l'entier supérieur, où N est le nombre de producteurs certifiés et candidats à la certification jugés conformes par la structure collective suite à ses contrôles internes.

Un responsable de la certification environnementale et le pilote concerné sont chargés de veiller à la planification des évaluations et à mandater des auditeurs selon les mêmes modalités que pour les évaluations initiales.

6.6.2. Réalisation et conclusion de l'évaluation de renouvellement

L'évaluation est réalisée selon les mêmes modalités que l'évaluation initiale.
Les écarts mineurs constatés lors de l'évaluation de suivi précédente doivent être levés. À défaut, l'auditeur les reclasse en écarts majeurs.

6.6.3. Conclusion de l'évaluation de suivi

Les modalités de suivi d'audit et de traitement des écarts sont les mêmes qu'en audit initial et de suivi.

6.6.4. Décision de renouvellement de la certification

La décision de renouvellement est prise de la même manière que pour les évaluations initiales.
En cas d'avis favorable, la décision de renouvellement est matérialisée par le renouvellement de l'attestation de structure collective pour une durée de 3 ans la liste des exploitations figurant dans le périmètre de certification est annexée à la nouvelle attestation, DUNE est mis à jour. En cas d'avis défavorable, la certification n'est pas renouvelée.

7. LA CERTIFICATION INDIVIDUELLE DE NIVEAU 3

Le niveau 3 de la CE (aussi appelé « Haute Valeur Environnementale », HVE) existe sous deux versions : celle de 2016 (la version 3) et celle de 2022 (la version 4).

7.1. La version 3 de 2016 de HVE

Cette ancienne version du plan de contrôle est toujours en cours pour les exploitations certifiées avec la HVEv3 avant le 1er janvier 2023 et dont le certificat est toujours valable. Elle ne sera plus utilisée après le 31 décembre 2025 (date de fin des derniers certificats HVEv3).

La HVEv3 se présente sous la forme de deux options alternatives**,** laissées au choix de l'exploitant :

- Option A : approche thématique
- Option B : approche globale

7.1.1. Évaluation initiale

7.1.1.1. <u>Préparation de l'évaluation et réalisation de l'évaluation</u>

La durée d'audit prévisionnelle est calculée conformément au plan de contrôle :

- Voie A : 4 à 5 heures. Cette durée pourra être réduite à 3 ou 4 heures dans les cas les plus simples ;
- Voie B : 2 à 3 heures. Cette durée pourra être réduite à 1 ou 2 heures dans les cas les plus simples.

Les gestionnaires de dossier s'informent :

- de la localisation des parcelles de l'exploitation afin d'identifier celles qui sont, le cas échéant, loin du siège de l'exploitation,
- de la présence ou non de plusieurs sites d'exploitation,
- des différentes productions réalisées dans l'exploitation,

- de la présence de critères permettant de réduire la durée d'audit.

Les cas permettant de réduire la durée d'un audit :
- Dossier de l'exploitation auditée préparée par un conseiller
- Exploitation avec une surface réduite (moins de 5 Ha)
- Exploitation en monoculture
- Exploitation combinée avec une autre démarche (exemple : Viticulture Durable en Champagne)
- Pas d'irrigation

De même, dans certain cas, la durée peut être réduite à moins de 3 heures pour la voie A :
- Audit d'une exploitation dans le cadre collectif
- Audit d'une exploitation rattachée à une autre. On parlera plutôt dans ce cas de temps additionnel à prévoir pour l'audit de la structure HVE supplémentaire, combinée à une autre exploitation HVE[5]

L'auditeur prend contact avec le responsable d'exploitation pour définir les modalités pratiques de réalisation de l'évaluation. Il doit informer son pilote de zone s'il détecte un problème ou un contretemps risquant de compromettre la réalisation de l'évaluation.

L'auditeur doit envoyer à l'exploitant un mail récapitulatif avant l'audit avec une liste des documents à préparer, la date et l'heure prévues de l'évaluation. L'exploitant doit préparer de son côté avant la date de l'audit l'ensemble des documents et des calculs à fournir à l'auditeur.

L'auditeur réalise l'évaluation conformément au plan de contrôle niveau 3, aux modalités relatives à l'option choisie par l'exploitant et, le cas échéant, selon les procédures/instructions complémentaires établies par OCACIA.

L'évaluation comporte des vérifications documentaires et des vérifications « terrain » sur l'exploitation agricole.

7.1.1.2. Conclusion de l'évaluation

À la fin de l'évaluation, l'auditeur expose oralement ses conclusions et le note sur la grille d'évaluation. Le niveau 3 étant basé sur un calcul d'indicateurs, la conclusion remise à l'audité comporte les résultats obtenus pour chaque indicateur.
La conclusion remise est signée par l'auditeur et par le responsable d'exploitation. L'auditeur a quinze jours à partir de la date de l'audit pour remettre la conclusion de l'audit à l'exploitant.
La conclusion doit être réalisée sur le logiciel DUNE, en mettant la grille d'audit HVE en pièce jointe.

7.1.1.3. Délivrance de la certification

Le résultat de l'évaluation et les informations recueillies sont revus par un gestionnaire de dossier dans un premier temps, puis par un responsable de la certification qui prendra la décision finale concernant la certification.

Cas de l'option A :

[5] Exemple : Exploitation familiale scindée en 2 structures juridiques mais qui fonctionnent ensemble, avec les mêmes techniciens, le même matériel, les mêmes locaux etc…

La décision de certification est prise par un responsable de la certification si et seulement si l'exploitation candidate valide les 4 thématiques environnementales couvertes par l'option A. S'il n'y a pas d'irrigation sur l'exploitation auditée, cette thématique n'a pas lieu d'être validée.
Une exploitation peut donc être certifiée si elle obtient une note supérieure ou égale à 10 points pour chacune des thématiques.
Dans le cas contraire la certification n'est pas accordée. OCACIA garde la possibilité de réaliser une évaluation complémentaire avant de refuser la certification.

Cas de l'option B :
La décision de certification est prise par un responsable de la certification si et seulement si l'exploitation candidate valide les deux indicateurs de l'option B :

- Pourcentage de la SAU en infrastructures agro-écologiques supérieur ou égal à 10% ou pourcentage de la SAU en prairies permanentes de plus de cinq ans supérieur ou égal à 50%,
- Poids des intrants dans le chiffre d'affaires inférieur ou égal à 30%.

Dans le cas contraire la certification n'est pas accordée. L'organisme certificateur garde la possibilité de réaliser une évaluation complémentaire avant de refuser la certification.

7.1.2. Évaluation intermédiaire de suivi

7.1.2.1. Planification, réalisation et conclusion de l'évaluation intermédiaire de suivi

Une évaluation intermédiaire de suivi dans chaque exploitation engagée dans la certification est planifiée pendant la durée de validité du certificat en cours (trois ans).
Cette évaluation technique de suivi est réalisée au moins 10 mois avant l'échéance de la certification.
La date à cibler par les auditeurs est celle indiquée sur DUNE ; elle correspond à la date de début de certification de l'exploitation + 18 mois.
L'évaluation est réalisée selon les mêmes modalités que l'évaluation initiale.
À la fin de l'évaluation, l'auditeur expose oralement ses conclusions. Le niveau 3 étant basé sur un calcul d'indicateurs, la conclusion remise à l'audité comporte les résultats obtenus pour chaque indicateur.

Cette conclusion est signée par l'auditeur et par le responsable d'exploitation. L'auditeur a quinze jours à partir de la date de l'audit pour remettre la conclusion de l'audit à l'exploitant.
L'évaluation doit être réalisée sur le logiciel DUNE, en mettant la grille d'audit HVE en pièce jointe.

7.1.2.2. Maintien de la certification

Cas de l'option A :
Si l'exploitation candidate valide les 3 ou 4 thématiques environnementales couvertes par l'option A, autrement dit si elle obtient une note supérieure ou égale à 10 points pour chacune des thématiques, alors la certification est maintenue. Le maintien de la certification est validé par un gestionnaire de certification via la revue de l'audit et n'appelle pas de décision par un responsable.

Dans le cas contraire, l'organisme certificateur engage la procédure de suspension et, le cas échéant, de retrait de la certification conformément à l'article D. 617-10 du code rural et de la pêche maritime. Au cours de cette procédure de suspension, puis de retrait, l'organisme certificateur peut procéder à une évaluation complémentaire documentaire ou sur site.

Cas de l'option B :
Si l'exploitation candidate valide les 2 indicateurs de l'option B, alors la certification est maintenue. Le maintien de la certification est validé par un gestionnaire de certification via la revue de l'audit et n'appelle pas de décision par un responsable.

Dans le cas contraire, l'organisme certificateur engage la procédure de suspension et, le cas échéant, de retrait de la certification conformément à l'article D. 617-10 du code rural et de la pêche maritime. Au cours de cette procédure de suspension puis de retrait, l'organisme certificateur peut procéder à une évaluation complémentaire documentaire ou sur site.

7.1.3. Évaluation de renouvellement

À l'issue du cycle de certification de trois ans, l'exploitant peut renouveler sa certification.

7.1.3.1. Planification, réalisation et conclusion de l'évaluation de renouvellement

L'exploitation souhaitant le renouvellement de sa certification transmet sa demande à OCACIA[6].
En cas de changement d'organisme certificateur, et sur demande du nouvel OC, l'ancien organisme certificateur transmet le dernier rapport d'évaluation au nouvel organisme certificateur.

L'évaluation de renouvellement est réalisée au plus tard 3 mois avant l'échéance du certificat.
Un responsable de la certification environnementale ou un gestionnaire de dossier est chargé de créer les audits sur DUNE. Le pilote doit ensuite mandater les auditeurs et leur attribuer l'audit sur DUNE, selon les mêmes modalités que pour les évaluations initiales.

Les modalités de réalisation de l'audit sont les mêmes que pour l'évaluation initiale et de suivi.

7.1.3.2. Décision de renouvellement de la certification

La décision de renouvellement est prise de la même manière que pour les évaluations initiales.
En cas d'avis favorable, la décision de renouvellement est matérialisée par un nouveau certificat. La décision doit également être rentrée sur DUNE et les dates de certification doivent être mises à jour sur le logiciel.

7.1.4. Évaluation complémentaire de suivi

Des exploitations HVE sur la version 3 peuvent être concernées (cf. § 3.4.2 Mesures transitoires). Si une exploitation est concernée et qu'elle souhaite proroger son certificat HVE, elle doit en faire la demande à OCACIA et signer un avenant à son contrat ainsi qu'un devis pour l'audit de suivi complémentaire (document E-HVE-31).

Une fois les documents renvoyés et complets, des audits de suivi complémentaires seront réalisés selon :

- Le plan de contrôle – Niveau 3 – Option A, V3 du 31/12/2016, pour les exploitations certifiées selon la voie A et les seuils de performance environnementale correspondants ;

[6] Pour rappel, un renouvellement sur la version 2016 n'est plus possible à partir du 1er janvier 2023.

- Le plan de contrôle – Niveau 3 – Option B, V3 du 31/12/2016, pour les exploitations certifiées selon la voie B et les seuils de performance environnementale correspondants.

Les modalités de réalisation de l'audit sont les mêmes que pour une évaluation HVE classique.

Prorogation du certificat :

Cas de l'option A :
Si l'exploitation candidate valide les 3 ou 4 thématiques environnementales couvertes par l'option A, autrement dit si elle obtient une note supérieure ou égale à 10 points pour chacune des thématiques, alors la certification est prolongée jusqu'au 31/12/2024.
Dans le cas contraire, l'organisme certificateur ne peut valider la prorogation du certificat qui s'éteint à la date initialement prévue.

Cas de l'option B :
Si l'exploitation candidate valide les 2 indicateurs de l'option B, alors la certification est prolongée jusqu'au 31/12/2024.
Dans le cas contraire, l'organisme certificateur ne peut valider la prorogation du certificat qui s'éteint à la date initialement prévue.

7.2. La version 4 de 2022 de HVE

Cette nouvelle version du plan de contrôle est active depuis le 1er janvier 2023. Tous les audits HVE initiaux doivent être réalisés sur cette nouvelle version.

Seul un plan de contrôle existe pour la HVEv4, il correspond à l'ancienne voie A rénovée.

7.2.1. Évaluation initiale

7.2.1.1. Préparation de l'évaluation et réalisation de l'évaluation

La durée d'audit prévisionnelle est calculée conformément au plan de contrôle : la durée minimale normale de l'évaluation sur place est d'une demi-journée (4 heures). Cette durée pourra être réduite à 2h30 - 3h dans les cas les plus simples.

Les gestionnaires de dossier s'informent :
- de la localisation des parcelles de l'exploitation afin d'identifier celles qui sont, le cas échéant, loin du siège de l'exploitation,
- de la présence ou non de plusieurs sites d'exploitation,
- des différentes productions réalisées dans l'exploitation,
- de la présence de critères permettant de réduire la durée d'audit.

Les cas permettant de réduire la durée d'un audit :
- Dossier de l'exploitation auditée préparée par un conseiller
- Exploitation avec une surface réduite (moins de 5 Ha)
- Exploitation en monoculture
- Exploitation combinée avec une autre démarche (exemple : Viticulture Durable en Champagne)
- Pas d'irrigation

De même, dans certain cas, la durée peut être réduite à moins de 2,5 heures :

- Audit d'une exploitation dans le cadre collectif
- Audit d'une exploitation rattachée à une autre. On parlera plutôt dans ce cas de temps additionnel à prévoir pour l'audit de la structure HVE supplémentaire, combinée à une autre exploitation HVE[7]

L'auditeur prend contact avec le responsable d'exploitation pour définir les modalités pratiques de réalisation de l'évaluation. Il doit informer son pilote de zone s'il détecte un problème ou un contretemps risquant de compromettre la réalisation de l'évaluation.

L'auditeur doit envoyer à l'exploitant un mail récapitulatif avant l'audit avec une liste des documents à préparer, la date et l'heure prévues de l'évaluation. L'exploitant doit préparer de son côté avant la date de l'audit l'ensemble des documents et des calculs à fournir à l'auditeur.

L'auditeur réalise l'évaluation conformément au plan de contrôle niveau 3, version 4 et, le cas échéant, selon les procédures/instructions complémentaires établies par OCACIA.

L'évaluation comporte des vérifications documentaires et des vérifications « terrain » sur l'exploitation agricole.

7.2.1.2. Conclusion de l'évaluation

À la fin de l'évaluation, l'auditeur expose oralement ses conclusions et les note sur la grille d'évaluation. Le niveau 3 étant basé sur un calcul d'indicateurs, la conclusion remise à l'audité comporte les résultats obtenus pour chaque indicateur et chaque item.
La conclusion remise est signée par l'auditeur et par le responsable d'exploitation. L'auditeur a quinze jours à partir de la date de l'audit pour remettre la conclusion de l'audit à l'exploitant.
L'évaluation doit être réalisée sur le logiciel DUNE (grille d'audit OCACIA validée par le ministère et utilisable à partir de juin 2023), ou en mettant la grille d'audit HVE en pièce jointe sur DUNE.

7.2.1.3. Délivrance de la certification

Le résultat de l'évaluation et les informations recueillies sont revus par un gestionnaire de dossier dans un premier temps, puis par un responsable de la certification qui prendra la décision finale concernant la certification.

La décision de certifier l'entreprise est actée par un responsable de la certification si et seulement si l'exploitation candidate valide les 4 thématiques environnementales. Une exploitation peut donc être certifiée si elle obtient une note supérieure ou égale à 10 points pour chacune des thématiques.
S'il n'y a pas d'irrigation sur l'exploitation auditée, cette thématique n'a pas lieu d'être validée.
Une fois la décision positive prise, un certificat est émis, faisant figurer les éléments demandés par le plan de contrôle.

Si l'exploitation ne valide pas l'ensemble des indicateurs, la certification n'est pas accordée. OCACIA garde la possibilité de réaliser une évaluation complémentaire avant de refuser la certification.

[7] Exemple : Exploitation familiale scindée en 2 structures juridiques mais qui fonctionnent ensemble, avec les mêmes techniciens, le même matériel, les mêmes locaux etc…

7.2.2. Évaluation intermédiaire de suivi

7.2.2.1. Planification, réalisation et conclusion de l'évaluation intermédiaire de suivi

Une évaluation intermédiaire de suivi dans chaque exploitation engagée dans la certification est planifiée pendant la durée de validité du certificat en cours (trois ans).
Cette évaluation technique de suivi est réalisée au moins 10 mois avant l'échéance de la certification. La date à cibler par les auditeurs est celle indiquée sur DUNE ; elle correspond à la date de début de certification de l'exploitation + 18 mois.
L'évaluation est réalisée selon les mêmes modalités que l'évaluation initiale.
À la fin de l'évaluation, l'auditeur expose oralement ses conclusions. Le niveau 3 étant basé sur un calcul d'indicateurs, la conclusion remise à l'audité comporte les résultats obtenus pour chaque indicateur et chaque item.

Cette conclusion est signée par l'auditeur et par le responsable d'exploitation. L'auditeur a quinze jours à partir de la date de l'audit pour remettre la conclusion de l'audit à l'exploitant.
L'évaluation est intégralement réalisée sur le logiciel DUNE, soit via la grille interne d'OCACIA, soit en mettant la grille d'audit HVE en pièce jointe.

7.2.2.2. Maintien de la certification

Si l'exploitation candidate valide les 3 ou 4 thématiques environnementales, autrement dit si elle obtient une note supérieure ou égale à 10 points pour chacune des thématiques, alors la certification est maintenue. Le maintien de la certification est validé par un gestionnaire de certification via la revue de l'audit et n'appelle pas de décision par un responsable.

Dans le cas contraire, l'organisme certificateur engage la procédure de suspension et, le cas échéant, de retrait de la certification conformément à l'article D. 617-10 du code rural et de la pêche maritime. Au cours de cette procédure de suspension, puis de retrait, l'organisme certificateur peut procéder à une évaluation complémentaire documentaire ou sur site.

7.2.3. Évaluation de renouvellement

À l'issue du cycle de certification de trois ans, l'exploitant peut renouveler sa certification.

7.2.3.1. Planification, réalisation et conclusion de l'évaluation de renouvellement

L'exploitation souhaitant le renouvellement de sa certification transmet sa demande à OCACIA.
En cas de changement d'organisme certificateur, et sur demande du nouvel OC, l'ancien organisme certificateur transmet le dernier rapport d'évaluation au nouvel organisme certificateur.

L'évaluation de renouvellement est réalisée au plus tard 3 mois avant l'échéance du certificat.
Un responsable de la certification environnementale ou un gestionnaire de dossier est chargé de créer les audits sur DUNE. Le pilote doit ensuite mandater les auditeurs et leur attribuer l'audit sur DUNE, selon les mêmes modalités que pour les évaluations initiales.

Les modalités de réalisation de l'audit sont les mêmes que pour l'évaluation initiale et de suivi.

7.2.3.2. Décision de renouvellement de la certification

La décision de renouvellement est prise de la même manière que pour les évaluations initiales.
En cas d'avis favorable, la décision de renouvellement est matérialisée par un nouveau certificat. La décision doit également être rentrée sur DUNE et les dates de certification doivent être mises à jour sur le logiciel.

8. LA CERTIFICATION DE NIVEAU 3 GEREE DANS UN CADRE COLLECTIF

8.1. Certification collective selon la version 3

Dans le cadre de la certification gérée collectivement, chaque exploitant peut choisir d'être certifié selon l'option A ou B. Un changement d'option n'est possible qu'à l'occasion du renouvellement. Sinon l'exploitation doit repartir en initial et avec un nouveau numéro de contrat.
Le niveau 3 est basé sur le respect de seuils d'indicateurs de performance environnementale calculés à l'échelle de l'exploitation.
La structure collective doit mettre en place un système de suivi centralisé des indicateurs de performance pour chacune des exploitations concernées.

Ce système de suivi comporte :

- La liste des exploitations agricoles qui font l'objet du périmètre de la certification ;
- Les résultats des indicateurs permettant de démontrer que l'exploitation atteint ou dépasse des seuils fixés dans l'option A ou l'option B ;
- La méthode utilisée permettant le calcul des items de chacun des indicateurs de performance environnementale.

8.1.1. Evaluation initiale

8.1.1.1. Préparation de l'évaluation technique

L'auditeur ou l'équipe d'audit prend directement contact avec la structure collective pour définir les modalités pratiques de réalisation de l'évaluation technique et informe le responsable de la certification environnementale d'OCACIA en charge du collectif en cas de problème ou de contretemps risquant de compromettre la réalisation de l'évaluation.
L'évaluation externe est annuelle et comporte deux volets :

- Evaluation du système de suivi et de contrôle interne mis en place par la structure collective ;
- Evaluation d'un échantillon d'exploitations.

8.1.1.2. Réalisation de l'évaluation

Évaluation du système de suivi et de contrôle mis en place par la structure collective
L'auditeur commence par évaluer la structure collective : il vérifie la pertinence du système de suivi et de contrôle des indicateurs de performance mis en place par la structure collective.

La durée de cette évaluation est au minimum de 0,5 jour. Les durées d'évaluation sont données dans le tableau suivant :

PRESTATION	Durée
Audit HVE **2016** de la Structure Collective (jusqu'à 49 entreprises engagées)	0,5 jour soit 4 heures
Audit HVE **2016** de la Structure Collective (entre 50 et 199 entreprises engagées)	1 jour soit 8 heures
Audit HVE **2016** de la Structure Collective (entre 200 et 399 entreprises engagées)	1,5 jours soit 12 heures
Audit HVE **2016** de la Structure Collective (à partir de 400 entreprises engagées)	2 jours soit 20 heures

Au niveau de la structure cadre, on distingue les anomalies suivantes définies dans le plan de contrôle niveau 3 :

- La non-conformité d'une ou plusieurs exploitations agricoles ;
- Les écarts majeurs ;
- Les écarts mineurs.

À l'issue des évaluations des exploitations, l'auditeur croise également le résultat de ses évaluations externes avec ceux des contrôles internes.

Évaluation d'un échantillon d'exploitations

Le choix des producteurs à contrôler s'effectue par OCACIA sur la base d'une liste fournie par la structure collective.

Le nombre d'exploitations à contrôler lors de l'évaluation initiale est :

Nombre de producteurs engagés (N)	Nombre de producteurs à contrôler (n)
[0 - 49]	**n=√N**
]49 - 399]	**n=1,5*√N**
>399	**n=2*√N**

*Le nombre **n** est arrondi au **nombre entier supérieur***

Pour les structures collectives ISO 14001 pour la gestion de leur système qualité-environnement, le nombre de producteurs n à contrôler en audit de suivi est √N quel que soit le nombre de producteurs engagés.
Les modalités de l'audit externe des exploitations sont les mêmes que celles prévues pour la certification individuelle. Toutefois, la durée de l'évaluation prévue peut être réduite compte tenu des informations déjà collectées auprès de la structure collective.

8.1.1.3. Conclusions de l'évaluation

Lors de la conclusion de l'évaluation (du système de suivi et de contrôle et de chaque exploitation évaluée), l'auditeur expose oralement ses conclusions et sur la grille d'évaluation.

Cette conclusion est signée par l'auditeur et par le responsable de la structure collective ou par le responsable d'exploitation pour les évaluations des exploitations.

À l'issue de l'ensemble des évaluations, l'auditeur établit le rapport d'évaluation reprenant l'ensemble des écarts relevés au sein de la structure collective évaluée et les conclusions des évaluations des exploitations. Un exemplaire est remis au responsable de la structure collective dans un délai de 15 jours maximum après la date de la dernière évaluation d'exploitation, l'autre est remis ou adressé par l'auditeur à OCACIA avec le reste du dossier.

Le responsable de la structure collective adresse à OCACIA ses propositions d'actions correctives dans un délai maximum de 1 mois en indiquant :

- les propositions d'actions correctives afin de corriger l'écart,
- le délai de mise en œuvre,
- les preuves de mise en place éventuelles.

8.1.1.4. Gestion des écarts de la structure cadre

Écarts majeurs :
Pour les écarts majeurs, la structure collective doit proposer à OCACIA, dans le mois qui suit la réception du rapport d'évaluation, une action corrective qui devra être validée par OCACIA en fonction de sa pertinence. Les actions correctives proposées devront être réalisées dans les 3 mois suivant la réception du rapport d'évaluation.

Écarts mineurs :
Pour les écarts mineurs, la structure collective doit proposer à OCACIA, dans le mois qui suit la réception du rapport d'évaluation, une action corrective avec date prévisionnelle d'application qui devra être validée par OCACIA en fonction de sa pertinence. Les actions correctives proposées devront être réalisées d'ici la date de l'évaluation externe annuelle suivante.

Dans les cas litigieux l'avis du référent technique ou du Comité de Certification Environnementale sur la levée de l'écart peut être demandé.

Écarts constatés sur l'échantillon d'exploitations :
Si OCACIA constate qu'au moins une des exploitations présentées à la certification ne respecte pas au moins un des quatre indicateurs de performance environnementale, la structure collective doit démontrer à OCACIA que cette ou ces irrégularités sont strictement limitées à ces seules exploitations.

Si la structure collective peut apporter cette preuve, les exploitations concernées seront exclues du champ de la certification et OCACIA devra alors réaliser un nouvel échantillonnage de contrôle correspondant au nouveau périmètre de certification.

Si la structure collective ne peut pas apporter cette preuve, elle devra organiser une nouvelle campagne de collecte de données auprès des exploitations candidates pour qu'OCACIA puisse programmer une nouvelle série d'audits initiaux d'exploitations.

Si les preuves sont insuffisantes, Ocacia peut demander des preuves documentaires complémentaires, ou décider d'une évaluation complémentaire, portant uniquement sur les écarts détectés lors de la première évaluation.
Un responsable de la certification environnementale est chargé de l'étude et de la validation des preuves, de l'organisation et du suivi des évaluations complémentaires.

8.1.1.5. Revue des évaluations et décision de certification

Un responsable de la certification environnementale procède à la revue des évaluations et des informations. Il évalue le rapport d'évaluation et, le cas échéant, les propositions d'actions correctives aux écarts.

Décision de certification :
La décision de certification environnementale de niveau 3 pour les collectifs est prise :
- par le Comité de Certification Environnementale ;
- ou par un responsable de la certification environnementale.

Les certificats des exploitations gérées par la structure collective sont délivrés par OCACIA lorsque :

- Toutes les exploitations respectent les seuils des indicateurs de performance,
- Aucun écart majeur n'a été détecté ou tous les écarts majeurs détectés ont fait l'objet d'une preuve de correction fournie par la structure collective et validée par OCACIA dans un délai de 3 mois suivant la réception du rapport d'évaluation,
- Les propositions d'actions ainsi que leur délai de mise en œuvre pour les écarts mineurs ont été validés par OCACIA.

OCACIA délivre également à la structure collective une attestation de reconnaissance en tant que structure cadre permettant de s'assurer du respect des exigences de gestion collective.

La certification est délivrée pour une durée de 3 ans. Si les conclusions ne sont pas satisfaisantes, la certification est refusée.
Un courrier ou courriel donnant les motivations du refus est adressé au demandeur, lui expliquant également les modalités à suivre pour faire une nouvelle demande.

Un responsable peut également prendre une décision de rejet si le contrat établi avec OCACIA n'est pas respecté. Les raisons exactes du rejet sont portées à la connaissance du candidat, qui a la possibilité d'y apporter des commentaires.

En cas d'avis favorable, la décision de certification est matérialisée par l'émission d'un certificat pour chaque exploitation du périmètre de certification et d'une attestation de reconnaissance comme structure cadre à la structure collective.

Dans tous les cas, un responsable de la certification environnementale est chargé d'informer le responsable de la structure collective des avis prononcés et de mettre à jour les listes des exploitations certifiées et des structures cadres reconnues sur DUNE.

8.1.2. Intégration de nouvelles exploitations au périmètre de certification

L'intégration par la structure collective de nouvelles exploitations dans le périmètre de la certification ne pourra être validée par un responsable de la certification environnementale qu'au moment de l'évaluation annuelle de suivi ou de renouvellement.
Des exceptions pourront être accordées et feront l'objet d'un audit d'extension. (Plus possible depuis la parution du plan de contrôle HVE version 4)

Lors de la réalisation des évaluations de suivi et de renouvellement, l'échantillonnage des exploitations à contrôler sera réalisé sur le nouveau périmètre de certification.

8.1.3. Retrait d'exploitations

La structure collective informe l'organisme certificateur de tout retrait volontaire d'une ou plusieurs exploitations du périmètre de certification. La liste des exploitations certifiées est remise à jour par l'organisme certificateur.
De plus la structure collective devra avoir déclarée à l'organisme certificateur, dans le mois qui suit toute détection d'irrégularité et dans tous les cas préalablement à l'audit annuel suivant, toute exploitation qui ne respecterait plus les seuils des indicateurs de performance

8.1.4. Évaluation annuelle de suivi

8.1.4.1. Planification

Deux évaluations de suivi sont réalisées lors d'un cycle de certification dans la structure collective et au sein d'un échantillon d'exploitations certifiées et d'exploitations proposées à la certification par la structure collective. La première évaluation de suivi a lieu un an après le début de certification de la structure collective et la deuxième évaluation de suivi a lieu deux ans après le début de certification de la structure collective.
En vue de l'évaluation de suivi, la structure collective doit fournir à OCACIA une liste à jour des exploitations certifiées et des exploitations proposées à la certification par la structure collective. La liste complète doit être fournie au plus tard 1 mois avant l'audit de suivi.
En cas de changement d'organisme certificateur, la structure collective doit fournir son dernier rapport d'évaluation.

Le nombre d'exploitations à contrôler lors de la première évaluation de suivi est le même que lors de l'audit initial, c'est-à-dire :

Nombre de producteurs engagés (N)	Nombre de producteurs à contrôler (n)
[0 - 49]	**n=√N**
]49 - 399]	**n=1,5*√N**
>399	**n=2*√N**

*Le nombre **n** est arrondi au **nombre entier supérieur***

Le nombre d'exploitations à contrôler lors de la deuxième évaluation de suivi est le même que lors de l'audit initial si la structure cadre a eu des écarts majeurs pour l'un des deux audits précédents.

Lorsque la structure collective n'a fait l'objet d'aucun écart majeur, ni lors de l'audit initial, ni lors du premier audit de suivi, le nombre minimum n d'exploitations à contrôler par OCACIA est le suivant :

Nombre de producteurs engagés (N)	Nombre de producteurs à contrôler (n)
[0 - 49]	**n=√N**
]49 - 399]	**n=√N**
>399	**n=1,5*√N**

*Le nombre **n** est arrondi au **nombre entier supérieur***

Pour les structures collectives qui sont accréditées ISO 14001 (ou NF V01007) pour la gestion de leur système qualité environnement, le nombre de producteurs n à contrôler pour l'audit de suivi n°2 est de 0,6*√N quel que soit le nombre de producteurs engagés.

Un responsable de la certification environnementale est chargé de planifier les évaluations et de mandater les auditeurs selon les mêmes modalités que pour les évaluations initiales.
Le contact avec le responsable de la structure collective et la prise de rendez-vous se déroulent comme pour l'évaluation initiale.

8.1.4.2. Réalisation de l'évaluation intermédiaire de suivi

L'évaluation est réalisée selon les mêmes modalités que l'évaluation initiale. Les écarts mineurs constatés lors de l'évaluation initiale doivent être levés au plus tard lors de l'évaluation de suivi. À défaut, l'auditeur les reclasse en écarts majeurs.

Les écarts majeurs devront avoir été corrigés et les irrégularités sur les exploitations signalées avant l'audit de suivi. Si des irrégularités non signalées en amont sont constatées au niveau des exploitations du périmètre la structure collective doit démontrer à la satisfaction de l'organisme certificateur que ces irrégularités sont strictement limitées aux exploitations dont l'audit a montré le non-respect des indicateurs. L'organisme certificateur peut, le cas échéant, faire un nouvel échantillon de contrôle sur place des exploitations

Les écarts sont gérés de la même façon que pour l'audit initial.

8.1.4.3. Conclusion de l'évaluation de suivi

Les modalités sont les mêmes qu'en audit initial.

8.1.4.4. Décision de maintien de la certification

Un responsable de la certification environnementale évalue le rapport d'évaluation et, le cas échéant, les propositions d'actions correctives aux écarts.

La décision de maintien de la certification environnementale de niveau 3 dans un cadre collectif est prise :
- par le Comité de Certification Environnementale ;
- ou par un responsable de la certification environnementale par délégation du comité de certification et s'il n'a pas lui-même réalisé l'évaluation.

Le maintien de la certification des exploitations gérées par la structure collective pourra être prononcé par OCACIA lorsque :

- Toutes les exploitations respectent les seuils des indicateurs de performance,
- Aucun écart majeur n'a été détecté ou tous les écarts majeurs détectés ont fait l'objet d'une preuve de correction fournie par la structure collective et validée par OCACIA dans un délai de 3 mois suivant la réception du rapport d'évaluation,
- Les propositions d'actions ainsi que leur délai de mise en œuvre pour les écarts mineurs ont été validés par OCACIA.

Dans les cas litigieux ou pour les écarts correspondant aux évaluations qu'il a lui-même réalisées, le responsable de la certification environnementale décide de ne pas lever les écarts et demande l'avis du Comité de Certification Environnementale sur la levée de l'écart.

Si l'ensemble des éléments n'est pas suffisant pour démontrer la fiabilité de la gestion collective, OCACIA doit engager la suspension pour une durée maximale de six mois ou le retrait de l'attestation. La structure collective doit retourner à OCACIA son attestation et les exploitations certifiées doivent renvoyer à OCACIA leurs certificats.

Dans le cas d'une suspension, OCACIA réalisera une nouvelle série d'audits pendant la période de suspension selon le même échantillonnage qu'en évaluation initiale, pour le cas échéant, lever la suspension.

Dans le cas d'un retrait de l'attestation, les exploitations agricoles qui respectent les indicateurs de performance ont un délai d'un an pour se faire certifier individuellement ou dans le cadre d'une autre structure collective.

Dans tous les cas, le responsable de la certification environnementale est chargé d'informer le responsable de la structure collective des décisions prises. La décision doit être formalisée dans DUNE.

8.1.5. Evaluation de renouvellement

8.1.5.1. Planification

La structure collective souhaitant le renouvellement de sa certification transmet sa demande à OCACIA avec une liste à jour des exploitations à intégrer au périmètre de certification et lui transmet son dernier rapport d'évaluation en cas de changement d'organisme certificateur.

L'évaluation de renouvellement est réalisée au plus tard 1 mois avant l'échéance du certificat, et idéalement trois mois avant l'échéance du certificat.

Le nombre d'exploitations à contrôler est le même qu'en audit initial si la structure cadre a eu un écart majeur sur l'un des audits précédents du cycle de certification en cours.

Lorsque la structure collective n'a fait l'objet d'aucun écart majeur lors de l'ensemble des audits précédents (initial + suivi 1 + suivi 2), le nombre minimum n d'exploitations à contrôler par l'organisme certificateur est donné par le tableau suivant :

Nombre de producteurs engagé (N)	Nombre de producteurs à contrôler (n)
[0 - 49]	**n=√N**
]49 - 399]	**n=√N**
>399	**n=1,5*√N**

*Le nombre **n** est arrondi au **nombre entier supérieur***

Pour les structures collectives qui sont accréditées ISO 14001 (ou NF V01007) pour la gestion de leur système qualité environnement, le nombre de producteurs n à contrôler pour l'audit de renouvellement est de 0,8*√N quel que soit le nombre de producteurs engagés.

Si un changement d'organisme certificateur a lieu au moment de l'audit de renouvellement, l'ancien organisme certificateur doit confirmer au nouveau si la réduction d'échantillon peut s'appliquer (absence d'écart majeur sur tout le cycle de certification).

Un responsable de la certification environnementale est chargé de planifier les évaluations dans DUNE, en collaboration avec le pilote qui mandatera les auditeurs selon les mêmes modalités que pour les évaluations initiales.

8.1.5.2. Réalisation et conclusion de l'évaluation de renouvellement

Les modalités sont les mêmes que pour l'évaluation de suivi.

Les écarts mineurs relevés lors de l'audit de suivi doivent être levés au plus tard lors de cette évaluation. À défaut, ils sont reclassés en écart majeur.

8.1.5.3. Décision de renouvellement de la certification

La décision de renouvellement est prise de la même manière que pour les évaluations initiales.
En cas d'avis favorable, la décision est matérialisée par le renouvellements de l'attestation de reconnaissance en tant que structure cadre et des certificats des exploitations arrivant à échéance

8.1.6. Mesures transitoires

Tous les renouvellements de certificat dont l'échéance prend fin avant le 1er janvier 2023 se font sur la base d'audits réalisés selon les versions V3 des plans de contrôle.
À compter du 1er janvier 2023, l'organisation interne de la structure collective doit obligatoirement adapter son système de suivi et formaliser son plan de transition à remettre à Ocacia. La structure collective doit informer Ocacia de ces évolutions, au plus tard 3 mois avant la date de fin des certificats des exploitations, et définir les modalités de transition. Elle doit adapter son système de contrôle des exploitations agricoles engagées afin de pouvoir gérer distinctement au moins 2 périmètres de certification : le ou les périmètres de certification selon les versions V3 des plans de contrôle (options A et B) et, à compter du 1er janvier 2023, un périmètre d'évaluation selon la présente version du plan de contrôle (V4).

Pour ces dernières, 4 situations sont possibles :
1. les exploitations agricoles dont la date de certification est antérieure au 1er janvier 2023 et dont la date de fin de certificat est comprise entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2024. Le renouvellement de la certification n'est plus possible selon la version 2016 du référentiel de la certification mais ces exploitations peuvent bénéficier de la prolongation de validité de leur certificat, au-delà de sa validité initiale, jusqu'au 31 décembre 2024 dans le cadre des mesures transitoires prévues au décret n°2022-1447 du 18 novembre 2022.
Pour valider cette prolongation, ces exploitations doivent en faire la demande auprès de leur structure collective au plus tard 3 mois avant la date d'échéance du certificat et définir avec elle les modalités qu'ils formaliseront par un engagement écrit ou un avenant à leur engagement en cours.
La structure collective devra recueillir et identifier clairement ces exploitations dans le périmètre qui est envoyé à Ocacia. Celui-ci formalisera les modalités de prolongation par un avenant au contrat. Au

cours de la période de prolongation, la structure collective continue de procéder au contrôle interne des exploitations sur le rythme initial prévu et les exploitations sont toujours susceptibles d'être évaluées par l'organisme certificateur dans le cadre de l'échantillonnage selon la version 2016 (V3) du plan de contrôle. Pour maintenir la certification de niveau 3 sans interruption au-delà du 31 décembre 2024, il leur faudra demander à leur structure collective le changement de périmètre et intégrer le périmètre de certification appliquant le présent plan de contrôle avant le 31 décembre 2024.

2. les exploitations agricoles dont la date de certification est antérieure au 1er janvier 2023 et dont la date de fin de certificat est postérieure au 31 décembre 2024. Les certificats en cours de validité sur les versions V3 de 2016 des plans de contrôle et dont les dates butoirs courent au-delà du 31 décembre 2024 pourront aller à échéance sous réserve de réaliser les audits de suivi conformément au plan de contrôle applicable (V3). Le renouvellement de la certification ne sera ensuite plus possible selon la version V3 de 2016. Pour maintenir la certification de niveau 3 sans interruption au-delà de la fin de validité de leur certificat, il leur faudra demander à leur structure collective le changement de périmètre et intégrer le périmètre de certification appliquant le plan de contrôle HVE selon la version 4 avant la fin de validité de leur certificat.

3. les exploitations qui souhaitent se conformer à la version rénovée (V4) du référentiel avant la fin de leur certificat en cours. Elles doivent en faire la demande à la structure collective qui procédera à leur changement de périmètre. À l'occasion de ce changement de périmètre, l'établissement ou la mise à jour de l'engagement entre la structure collective et l'exploitation est nécessaire. La structure collective réalisera une évaluation interne sur la version rénovée V4 avant de présenter l'exploitation sur un périmètre selon la version 4 du plan de contrôle HVE.

4. les exploitations qui prévoient de ne pas bénéficier de la prolongation de leur certificat et de quitter la certification à la fin de leur certificat actuel. Ces exploitations seront clairement identifiées dans le périmètre présenté. L'ensemble de ces éléments doit être repris dans le plan de transition de la structure collective qu'elle doit tenir à jour durant la période de transition. Ce plan de transition doit reprendre la situation de chaque exploitation et son programme de certification prévisionnel (passage à la nouvelle version).
À compter du 1er janvier 2023, toute intégration de nouvelle exploitation dans la certification ne peut se faire qu'en application du plan de contrôle HVE selon la version 4 dans le cadre d'un périmètre distinct des exploitations déjà certifiées.

8.2. Certification collective selon la version 4

Dans le cadre de la certification gérée collectivement, chaque exploitant est certifié HVEv4 dans un cadre collectif et doit respecter les seuils d'indicateurs de performance environnementale calculés à l'échelle de l'exploitation, ainsi que le critère obligatoire (utilisation de CMR1 interdite).

La structure collective doit mettre en place un système de suivi centralisé des indicateurs de performance pour chacune des exploitations concernées ainsi qu'un système de contrôle.

Ce système de suivi comporte :

- La liste des exploitations agricoles qui font l'objet du périmètre de la certification avec les informations obligatoires listées dans le plan de contrôle ;
- Les résultats des indicateurs et des items ;

- La méthode utilisée permettant le calcul des items de chacun des indicateurs de performance environnementale ;
- Les dates et organismes de vérification du niveau 1 de la certification environnementale, accompagnés des attestations correspondantes pour chacune des exploitations engagées.

La structure collective doit également mettre en place un système de contrôle annuel de toutes les exploitations agricoles, avec mise à jour annuelle des indicateurs de performance et visites sur place. Ce système de contrôle doit être décrit dans une procédure et doit s'appuyer sur les principes suivants :

- la structure collective doit s'assurer et suivre en interne la conformité au niveau 1 de la CE des exploitations préalablement à leur entrée dans le périmètre de certification et à chaque renouvellement, ou lorsque des changements significatifs sont intervenus dans les domaines concernés de la conditionnalité de la PAC ;
- la structure collective doit avoir vérifié en interne, préalablement à l'audit initial externe et par un contrôle sur place, que les exploitations respectent les seuils des indicateurs de performance environnementale correspondants et atteignent 10 points sur chacun des indicateurs ;
- la structure collective doit restituer à chacune des exploitations engagées ses résultats individuels pour chacun des items des 4 indicateurs de la certification environnementale ;
- la structure collective doit démontrer à l'organisme certificateur son aptitude à recueillir et analyser les données, émanant de toutes les exploitations agricoles, utiles au suivi du respect des seuils des indicateurs de performance environnementale et à la planification des contrôles internes ;
- la structure collective doit s'assurer, selon des modalités qu'elle définit, que les exploitations continuent de respecter les seuils des indicateurs de performance pendant toute la durée de validité des certificats. Tous les contrôles internes de suivi doivent avoir été réalisés par la structure collective avant l'audit de suivi annuel de l'organisme certificateur. La liste des exploitations agricoles et leurs résultats (indicateurs et items) devra être transmise à l'organisme certificateur **au plus tard 1 mois avant la date de l'audit externe**. L'identification d'une exploitation qui ne validerait plus un ou plusieurs indicateurs au cours des contrôles internes doit être signalée à l'organisme certificateur sous un délai d'un mois maximum.
- un référent technique « certification environnementale » est nommé au sein de la structure collective ;
- les contrôleurs internes de la structure collective doivent respecter les critères mentionnés dans le plan de contrôle

8.2.1. Évaluation initiale

8.2.1.1. Préparation de l'évaluation technique

L'auditeur ou l'équipe d'audit prend directement contact avec la structure collective pour définir les modalités pratiques de réalisation de l'évaluation technique et informe le responsable de la certification environnementale d'OCACIA en charge du collectif en cas de problème ou de contretemps risquant de compromettre la réalisation de l'évaluation.
L'évaluation externe est annuelle et comporte deux volets :

- Evaluation du système de suivi et de contrôle interne mis en place par la structure collective ;
- Evaluation d'un échantillon d'exploitations.

8.2.1.2. Réalisation de l'évaluation

Évaluation du système de suivi et de contrôle mis en place par la structure collective
L'auditeur commence par évaluer la structure collective : il vérifie la pertinence du système de suivi et de contrôle des indicateurs de performance mis en place par la structure collective.

La durée de cette évaluation est au minimum de 0,5 jour. Les durées d'évaluation sont données dans le tableau suivant :

PRESTATION	Durée
Audit HVE **2022** de la Structure Collective (jusqu'à 9 entreprises engagées)	2 heures
Audit HVE **2022** de la Structure Collective (entre 10 et 49 entreprises engagées)	0,5 jour soit 4 heures
Audit HVE **2022** de la Structure Collective (entre 50 et 149 entreprises engagées)	6 heures
Audit HVE **2022** de la Structure Collective (entre 150 et 199 entreprises engagées)	1 jour soit 8 heures
Audit HVE **2022** de la Structure Collective (à partir de 200 entreprises engagées)	1,5 jours soit 12 heures
Audit HVE **2022** de la Structure Collective (à partir de 400 entreprises engagées)	2 jours soit 20 heures

Au niveau de la structure cadre, on distingue les anomalies suivantes définies dans le plan de contrôle niveau 3 :
- La non-conformité d'une ou plusieurs exploitations agricoles ;
- Les écarts majeurs ;
- Les écarts mineurs.

À l'issue des évaluations des exploitations, l'auditeur compare également le résultat de ses évaluations externes avec ceux des contrôles internes.

Évaluation d'un échantillon d'exploitations

Le choix des producteurs à contrôler s'effectue par OCACIA sur la base d'une liste fournie par la structure collective.

Le nombre d'exploitations à contrôler lors de l'évaluation initiale est :

Nombre de producteurs engagés (N)	Nombre de producteurs à contrôler (n)
[0 - 49]	**$n=\sqrt{N}$**
]49 - 399]	**$n=1,5*\sqrt{N}$**
>399	**$n=2*\sqrt{N}$**

*Le nombre **n** est arrondi au **nombre entier supérieur***

Les modalités de l'audit externe des exploitations sont les mêmes que celles prévues pour la certification individuelle. Toutefois, la durée de l'évaluation prévue peut être réduite compte tenu des informations déjà collectées auprès de la structure collective.

8.2.1.3. Conclusions de l'évaluation

Lors de la conclusion de l'évaluation (du système de suivi et de contrôle et de chaque exploitation évaluée), l'auditeur expose ses conclusions oralement et ainsi que sur la grille d'évaluation.

Cette conclusion est signée par l'auditeur et par le responsable de la structure collective ou par le responsable d'exploitation pour les évaluations des exploitations.

À l'issue de l'ensemble des évaluations, l'auditeur établit le rapport d'évaluation reprenant l'ensemble des écarts relevés au sein de la structure collective évaluée et les conclusions des évaluations des exploitations. Un exemplaire est remis au responsable de la structure collective dans un délai de 15 jours maximum après la date de la dernière évaluation d'exploitation. Les rapports et conclusions sont envoyé au pôle durable par l'intermédiaire de DUNE.

Le responsable de la structure collective adresse à OCACIA ses propositions d'actions correctives dans un délai maximum de 1 mois en indiquant :

- les propositions d'actions correctives afin de corriger l'écart,
- le délai de mise en œuvre,
- les preuves de mise en place éventuelles.

8.2.1.4. Gestion des écarts de la structure cadre

Écarts majeurs :
Pour les écarts majeurs, la structure collective doit proposer à OCACIA, dans le mois qui suit la réception du rapport d'évaluation, une action corrective qui devra être validée par OCACIA en fonction de sa pertinence. La preuve de la mise en Œuvre des actions correctives proposées devront être transmises dans les 3 mois suite à la réception du rapport d'évaluation.

Écarts mineurs :
Pour les écarts mineurs, la structure collective doit proposer à OCACIA, dans le mois qui suit la réception du rapport d'évaluation, une action corrective avec date prévisionnelle d'application qui devra être validée par OCACIA en fonction de sa pertinence. Les actions correctives proposées devront être mises en application d 'ici l'évaluation externe suivante.

Dans les cas litigieux, l'avis du référent technique ou du Comité de Certification Environnementale sur la levée de l'écart peut être demandé.

Écarts constatés sur l'échantillon d'exploitations :
Si OCACIA constate qu'au moins une des exploitations présentées à la certification ne respecte pas au moins un des quatre indicateurs de performance environnementale, la structure collective doit démontrer à OCACIA que cette ou ces irrégularités sont strictement limitées à ces seules exploitations.

Si la structure collective peut apporter cette preuve, les exploitations concernées seront exclues du champ de la certification et OCACIA devra alors un complément de l'échantillon de contrôle correspondant au nombre d'exploitations exclues de la certification.

Si la structure collective ne peut pas apporter cette preuve, elle devra organiser une nouvelle campagne de collecte de données auprès des exploitations candidates pour qu'OCACIA puisse programmer une nouvelle série d'audits initiaux des exploitations.

Si les preuves sont insuffisantes, Ocacia peut demander des preuves documentaires complémentaires, ou décider d'une évaluation complémentaire, portant uniquement sur les écarts détectés lors de la première évaluation.
Un responsable de la certification environnementale est chargé de l'étude et de la validation des preuves, de l'organisation et du suivi des évaluations complémentaires.

La non-conformité d'une ou plusieurs exploitations agricoles, c'est-à-dire que le non-respect d'au moins un seuil des indicateurs de performance pour la ou les exploitations concernées est considérée comme un écart majeur pour la structure collective. Si la structure a pu démontrer à la satisfaction de l'organisme certificateur que cette ou ces irrégularités sont strictement limitées à l'une ou aux exploitations dont l'audit a montré le non-respect d'un ou de plusieurs indicateurs, alors l'écart peut être requalifié en écart mineur.

8.2.1.5. Revue des évaluations et décision de certification

Un responsable de la certification environnementale procède à la revue des évaluations et des informations. Il évalue le rapport d'évaluation et, le cas échéant, les propositions d'actions correctives aux écarts.

Décision de certification :
La décision de certification environnementale de niveau 3 pour les collectifs est prise :
- par le Comité de Certification Environnementale ;
- ou par un responsable de la certification environnementale.

Les certificats des exploitations gérées par la structure collective sont délivrés par OCACIA lorsque :

- Toutes les exploitations respectent les seuils des indicateurs de performance,
- Aucun écart majeur n'a été détecté ou tous les écarts majeurs détectés ont fait l'objet d'une preuve de correction fournie par la structure collective et validée par OCACIA dans un délai de 3 mois suivant la réception du rapport d'évaluation,
- Les propositions d'actions ainsi que leur délai de mise en œuvre pour les écarts mineurs ont été validés par OCACIA.

OCACIA délivre également à la structure collective une attestation de reconnaissance en tant que structure cadre attestant sa capacité à respecter les exigences de la gestion collective.

La certification est délivrée pour une durée de 3 ans. Si les conclusions ne sont pas satisfaisantes, la certification est refusée.
Un courrier ou courriel donnant les motivations du refus est adressé au demandeur, lui expliquant également les modalités à suivre pour faire une nouvelle demande.

Un responsable peut également prendre une décision de rejet si le contrat établi avec OCACIA n'est pas respecté. Les raisons exactes du rejet sont portées à la connaissance du candidat, qui a la possibilité d'y apporter des commentaires.

En cas d'avis favorable, la décision de certification est matérialisée par l'émission d'un certificat à chaque exploitation du périmètre de certification et d'une attestation de reconnaissance en tant que structure cadre à la structure collective.

Dans tous les cas, un responsable de la certification environnementale est chargé d'informer le responsable de la structure collective des avis prononcés et de mettre à jour les listes des exploitations certifiées et des structures cadres reconnues sur DUNE.

8.2.2. Intégration de nouvelles exploitations au périmètre de certification

L'intégration par la structure collective de nouvelles exploitations dans le périmètre de la certification ne pourra être validée par un responsable de la certification environnementale qu'au moment de l'évaluation annuelle de suivi ou de renouvellement.
Lors de la réalisation des évaluations de suivi et de renouvellement, l'échantillonnage des exploitations à contrôler sera réalisé sur le nouveau périmètre de certification.

8.2.3. Retrait d'exploitations

La structure collective doit déclarer à OCACIA toute exploitation qui souhaiterait se désengager du collectif ou ne respecterait plus les seuils des indicateurs de performance dans le mois qui suit la détection et dans tous les cas préalablement à l'audit de suivi,. Ces exploitations ne devront donc plus figurer dans le périmètre des exploitations certifiées et devront restituer leur certificat HVE. Elles ne pourront plus se prévaloir de la certification.
La structure collective informe OCACIA par courrier ou courriel de tout retrait volontaire d'une ou plusieurs exploitations du périmètre de certification. La liste des exploitations certifiées est remise à jour par OCACIA.

8.2.4. Évaluation annuelle de suivi

8.2.4.1. Planification

Deux évaluations de suivi sont réalisées lors d'un cycle de certification dans la structure collective et au sein d'un échantillon d'exploitations certifiées et d'exploitations proposées à la certification par la structure collective. La première évaluation de suivi a lieu un an après le début de certification de la structure collective et la deuxième évaluation de suivi a lieu deux ans après le début de certification de la structure collective.
En vue de l'évaluation de suivi, la structure collective doit fournir à OCACIA une liste à jour des exploitations certifiées et des exploitations proposées à la certification par la structure collective. La liste complète doit être fournie au plus tard 1 mois avant l'audit de suivi.

Le nombre d'exploitations à contrôler lors de la première évaluation de suivi est le même que lors de l'audit initial, c'est-à-dire :

Nombre de producteurs engagés (N)	Nombre de producteurs à contrôler (n)
[0 - 49]	**$n=\sqrt{N}$**
]49 - 399]	**$n=1,5*\sqrt{N}$**
>399	**$n=2*\sqrt{N}$**

*Le nombre **n** est arrondi au **nombre entier supérieur***

Lorsque la structure collective n'a fait l'objet d'aucun écart majeur, lors de deux audits précédents (un écart majeur requalifié en écart mineur est à considérer comme un écart majeur), le nombre d'exploitations à contrôler par OCACIA est le suivant :

Nombre de producteurs engagés (N)	Nombre de producteurs à contrôler (n)
[0 - 49]	**n=√N**
]49 - 399]	**n=√N**
>399	**n=1,5*√N**

*Le nombre **n** est arrondi au **nombre entier supérieur***

Un responsable de la certification environnementale est chargé de planifier les évaluations dans DUNE, en collaboration avec le pilote qui mandatera les auditeurs selon les mêmes modalités que pour les évaluations initiales.
Le contact avec le responsable de la structure collective et la prise de rendez-vous se déroulent comme pour l'évaluation initiale.

8.2.4.2. Réalisation de l'évaluation intermédiaire de suivi

L'évaluation est réalisée selon les mêmes modalités que l'évaluation initiale. Les écarts mineurs constatés lors de l'évaluation initiale doivent être levés au plus tard lors de l'évaluation de suivi. À défaut, l'auditeur les reclasse en écarts majeurs.
Les écarts majeurs devront avoir été corrigés et les irrégularités sur les exploitations signalées avant l'audit de suivi. Si des irrégularités non signalées en amont sont constatées au niveau des exploitations du périmètre la structure collective doit démontrer à la satisfaction de l'organisme certificateur que ces irrégularités sont strictement limitées aux exploitations dont l'audit a montré le non-respect des indicateurs. L'organisme certificateur peut, le cas échéant, faire un nouvel échantillon de contrôle sur place des exploitations.
Les écarts sont gérés de la même façon que pour l'audit initial.

8.2.4.3. Conclusion de l'évaluation de suivi

Les modalités sont les mêmes qu'en audit initial.

8.2.4.4. Décision de maintien de la certification

Un responsable de la certification environnementale évalue le rapport d'évaluation et, le cas échéant, les propositions d'actions correctives aux écarts.

La décision de maintien de la certification environnementale de niveau 3 dans un cadre collectif est prise :
- par le Comité de Certification Environnementale ;
- ou par un responsable de la certification environnementale par délégation du comité de certification et s'il n'a pas lui-même réalisé l'évaluation.

Le maintien de la certification des exploitations gérées par la structure collective pourra être prononcé par OCACIA lorsque :

- Toutes les exploitations respectent les seuils des indicateurs de performance,
- Aucun écart majeur n'a été détecté ou tous les écarts majeurs détectés ont fait l'objet d'une preuve de correction fournie par la structure collective et validée par OCACIA dans un délai de 3 mois suivant la réception du rapport d'évaluation,

- Les propositions d'actions ainsi que leur délai de mise en œuvre pour les écarts mineurs ont été validés par OCACIA.

Dans les cas litigieux ou pour les écarts correspondant aux évaluations qu'il a lui-même réalisées, le responsable de la certification environnementale décide de ne pas lever les écarts et demande l'avis du Comité de Certification Environnementale sur la levée de l'écart.

Si l'ensemble des éléments n'est pas suffisant pour démontrer la fiabilité de la gestion collective, OCACIA doit engager la suspension pour une durée maximale de six mois ou le retrait de l'attestation. La structure collective doit retourner à OCACIA son attestation et les exploitations certifiées doivent renvoyer à OCACIA leur certificat.

Dans le cas d'une suspension, OCACIA réalisera une nouvelle série d'audits pendant la période de suspension le même échantillonnage qu'en évaluation initiale, pour le cas échéant, lever la suspension.

Dans le cas d'un retrait de l'attestation, les exploitations agricoles qui respectent les indicateurs de performance ont un délai d'un an pour se faire certifier individuellement ou dans le cadre d'une autre structure collective.

Dans tous les cas, le responsable de la certification environnementale est chargé d'informer le responsable de la structure collective des décisions prises. La décision doit être formalisée dans DUNE.

8.2.5. Evaluation de renouvellement

8.2.5.1. Planification

La structure collective souhaitant le renouvellement de sa certification transmet sa demande à OCACIA avec une liste à jour des exploitations à intégrer au périmètre de certification .

L'évaluation de renouvellement est réalisée au plus tard 1 mois avant l'échéance du certificat, et idéalement trois mois avant l'échéance du certificat.

Le nombre d'exploitations est le même que lors de l'audit initial, c'est-à-dire :

Nombre de producteurs engagés (N)	Nombre de producteurs à contrôler (n)
[0 - 49]	**n=√N**
]49 - 399]	**n=1,5*√N**
>399	**n=2*√N**

*Le nombre **n** est arrondi au **nombre entier supérieur***

Lorsque la structure collective n'a fait l'objet d'aucun écart majeur, lors de deux audits précédents (un écart majeur requalifié en écart mineur est à considérer comme un écart majeur), le nombre d'exploitations à contrôler par OCACIA est le suivant :

Nombre de producteurs engagés (N)	Nombre de producteurs à contrôler (n)
[0 - 49]	**n=√N**
]49 - 399]	**n=√N**
>399	**n=1,5*√N**

*Le nombre **n** est arrondi au **nombre entier supérieur***

Un responsable de la certification environnementale est chargé de planifier les évaluations dans DUNE, en collaboration avec le pilote qui mandatera les auditeurs selon les mêmes modalités que pour les évaluations initiales.

8.2.5.2. Réalisation et conclusion de l'évaluation de renouvellement

Les modalités sont les mêmes que pour l'évaluation de suivi.

Les écarts mineurs relevés lors de l'audit de suivi doivent être levés au plus tard lors de cette évaluation. À défaut, ils sont reclassés en écart majeur.

8.2.5.3. Décision de renouvellement de la certification

La décision de renouvellement est prise de la même manière que pour l'évaluation initiale.
En cas d'avis favorable, la décision est matérialisée par le renouvellement de l'attestation de reconnaissance de la structure cadre et des certificats des exploitations arrivant à échéance

9. COMMUNICATION SUR LA HAUTE VALEUR ENVIRONNEMENTALE DES EXPLOITATIONS

La communication sur la Haute Valeur Environnementale des exploitations n'est possible que pour les exploitations certifiées selon le niveau 3.
Après notification officielle de la certification et envoi du certificat, le responsable d'exploitation pourra faire état de la Haute Valeur Environnementale de son exploitation dans les conditions définies par la réglementation[8].

Toute utilisation de la marque A-VER en dehors du certificat devra faire l'objet d'un accord préalable d'OCACIA.

[8] décret n° 2011-1914 du 20/12/11 relatif aux conditions d'utilisation de la mention valorisante « issus d'une exploitation de haute valeur environnementale » et pourra utiliser le logo mis en place par le Ministère de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt conformément au règlement d'usage de la marque collective version 1 du 17/12/2015

10. MODIFICATIONS INTERVENANT DANS L'EXPLOITATION AGRICOLE CERTIFIEE OU AU SEIN DE LA STRUCTURE COLLECTIVE

Le responsable d'exploitation ou la structure collective est tenu de mentionner à OCACIA tout changement dans les conditions d'exercice de ses activités.
Un responsable de la certification évalue la portée de ces modifications et détermine les évaluations éventuellement nécessaires.
Une nouvelle demande de certification doit être déposée si ces modifications ont des conséquences substantielles sur les conditions d'exercice des activités de l'exploitation ou de la structure collective.
Si les modifications sont mineures, une vérification documentaire ou une vérification partielle sur site peut être suffisant.

11. MODIFICATIONS DES EXIGENCES POUR LA CERTIFICATION

Si des modifications sont apportées aux exigences applicables pour la certification, OCACIA prévient à l'avance les responsables d'exploitations certifiées et les structures collectives de ces modifications et de leur délai de mise en application.

Ces modifications peuvent concerner les référentiels et les plans de contrôle ou les procédures ayant trait à l'attribution de la certification. Elles peuvent être liées à des décisions de la CNCE, ou à des modifications décidées par OCACIA.
Les délais d'application peuvent être fixés par la CNCE ou par OCACIA s'il s'agit de modifications de procédures. Dans ce cas, OCACIA fixe les délais d'application des modifications en accord avec les responsables d'exploitation et les structures collectives concernés.
Les documents restent applicables tant que les nouvelles versions ne sont pas validées et approuvées.
OCACIA informe les responsables d'exploitations et les structures collectives par un courrier lorsque les nouvelles versions sont applicables.

Les responsables d'exploitation et les structures collectives s'engagent à appliquer les exigences modifiées dans les délais définis.
L'application de ces nouvelles exigences est vérifiée par OCACIA lors des audits de suivi réguliers ou lors de contrôles supplémentaires spécifiques dans les cas d'urgence ou de modifications importantes.

12. DEMANDE DE RETRAIT VOLONTAIRE

Le responsable d'exploitation ou la structure collective peut adresser à tout moment à l'organisme certificateur une demande de retrait de certification.

13. APPELS CONTRE LES DECISIONS D'OCACIA

Les responsables d'exploitation ou les structures collectives disposent d'un droit d'appel.
Une procédure d'appel contre les décisions d'OCACIA est en place et communiquée sur demande.

14. INFORMATION SUR LA CERTIFICATION ENVIRONNEMENTALE

OCACIA tient à la disposition de toute personne qui en fait la demande sa procédure de certification environnementale.